

Ecole Des Hautes Etudes Commerciales Alger

EHEC

Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences commerciales

Option : Affaires Internationales

Thème :

La lutte de l'administration douanière contre la surfacturation des importations en Algérie.

Etude de cas : direction régionale des douanes de Tlemcen

Présenté par :

Melle. MAZOUR Ilhem

Encadreur :

Dr. MELLEL Tarek

Enseignant à EHEC

**5^{ème} Promotion
Juin 2018**

Ecole Des Hautes Etudes Commerciales Alger

EHEC

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master
en sciences commerciales**

Option : Affaires Internationales

Thème :

La lutte de l'administration douanière contre la surfacturation des importations
en Algérie.

Etude de cas : direction régionale des douanes de Tlemcen

Présenté par :

Melle. MAZOUR Ilhem

Encadreur :

Dr. MELLEL Tarek

Enseignant à EHEC

**5^{ème} Promotion
Juin 2018**

Remerciements :

Plusieurs personnes ont contribué par leur soutien et leurs conseils à l'élaboration de ce travail de recherche.

Je tiens à exprimer tous mes remerciements à mon binôme « **ma maman** » pour l'aide qu'elle m'a apportée et les conseils, inestimables, qu'elle n'a point épargnés, pour son dévouement, son amour, sa confiance, encouragements et son soutien inconditionnel, je tiens aussi à exprimer mon immense affection à mon frère qui m'a toujours encouragé, à ma familles et mes copines et mes amis qui m'ont apporté leur support moral et intellectuel tout au long de ma démarche.

Ma profonde gratitude à mon encadreur Docteur **MELLEL Tarek** pour l'honneur qu'il m'a fait d'assurer la direction de ce mémoire et pour avoir mis à mon profit sa compétence et son savoir.

J'exprime mon profonde reconnaissance et mes vifs remerciements à Mr **BENBRAHIM Mohamed** le directeur régional des douanes Tlemcen, qui m'a donné l'opportunité d'effectuer mon stage au sein de la direction, pour toutes les informations mises à ma disposition, pour l'intérêt qu'il a porté à mon thème et pour sa disponibilité.

Je remercie aussi tous le personnel de la direction pour leur accueil chaleureux, en particulier Mr **KHEDIM Karim** et Mr **KARI Smail** pour m'avoir intégré rapidement au sein de la direction, je remercie également tout le personnel de département « technique douanière » et de département « contrôle a posteriori » pour leurs aides et attentions et leurs orientations, et en me permettant ainsi de profiter de leurs expériences et leurs constantes bonnes humeurs.

Je tiens à remercier vivement tous les professeurs d'EHEC que nous avons eu le plaisir d'avoir durant notre cursus universitaire et pour la qualité de formation dispensée.

Je tiens à remercier aussi les bibliothécaires de l'université **ABOUBAKR BELKAID** « Tlemcen » pour leur aide considérable en matière de documentation.

Mes vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils vont porter à ma recherche en acceptant d'examiner mon travail et de l'enrichir par leurs propositions.

Liste des schémas

Chapitre 01 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>page</i>
01	Organigramme général de la douane	07
02	Les différentes directions régionales des douanes	09
03	Les sous-directions de chaque direction régionale	10
04	Le circuit de dédouanement	21

Chapitre 02 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
01	Circuit d'une transaction commerciale	38
02	Evolution de la valeur en douane	47

Chapitre 03 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
01	Fonctionnement de la remise documentaire	71
02	Fonctionnement du crédit documentaire	72

Liste des tableaux

Chapitre 02 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
01	Les taux des droits des douanes	44
02	Les taux cumules et les taux de conversion pour le calcul des prix hors taxe	45
03	Méthodes de calcul de la valeur en douane	50

Chapitre 03 :

<i>Numéro</i>	<i>intitulé</i>	<i>Page</i>
01	Etat d'importation pour l'entreprise	74

Liste des abréviations

<i>Abréviation</i>	<i>Signification</i>
AD	Administration Douanière
ALGEX	Agence Nationale de la Promotion du Commerce Extérieur
ANDI	Agence Nationale de Développement et de l'Investissement
CD	Code des Douanes
DD	Droit de Douane
DGD	Direction Générale de Douane
FAP	Formalités Administratives Particulières
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
IPS	Inspection Principale aux Sections
SIGAD	Système d'Informatique et de Gestion Automatisé de Douane
TD	Tarifs Douaniers
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
SH	Système Harmonisé
VD	Valeur en Douane
VT	Valeur Transactionnelle

Résumé

Dans un monde de libre échange, le rythme d'un fort degré d'importation d'un pays est un mauvais indice pour connaître la situation de son économie, une faible importation est considérée comme un des plus importants vecteurs de croissance économique.

L'Algérie est un pays importateur de presque tout ce qu'il consomme (grand consommateur des importations), ce qui signifie un taux d'importation très élevé par rapport à sa balance commerciale, et pour cela de nombreux importateurs ont profiter de cette faille pour transférer leurs argents et de la devise illicitement à l'étranger, donc elle a connu un phénomène appelé la surfacturation par la majorité des importateurs (érosion de la base d'imposition et des transferts de bénéfices), dont la valeur déclarée est excessivement forte que celle de la valeur réelle sur les marchés internationaux.

Cependant, l'une des principales institutions de développement du commerce extérieur et d'encouragement est l'administration douanière qui, avec sa nouvelle réorganisation structurelle et l'informatisation de ses services, a pris de nombreuses mesures d'incitation et de méfiance contre cette problématique, tant sur le plan administratif que opérationnel, par l'introduction des régimes douaniers, afin de mieux s'adapter aux exigences du commerce extérieur et donc de l'importation.

A cet effet, Mon étude vise, essentiellement, à déterminer le rôle de la douane dans la lutte contre le phénomène de la surfacturation des importations.

Mots clés : administration douanière, importation, surfacturation, majoration de la valeur, transfert illicite, infraction de change.

Abstract

In a world of free trade, the rate of a high import of a country is a bad indicator to know the situation of its economy, a low import is considered as one of the most important vectors of economic growth.

Algeria is a country importing almost everything it consumes (large consumer of imports), which means a very high import rate compared to its trade balance, and for that many importers have taken advantage of this fault to transfer their money and currency illicitly abroad, so it has experienced a phenomenon called overcharging by the majority of importers (erosion of the tax base and profit transfers), whose declared value is excessively strong than that of real value in international markets.

However, one of the main institutions of foreign trade development and encouragement is the customs administration which, with its new structural reorganization and the computerization of its services, has taken many incentives and mistrust measures against this problematic, both administratively and operationally, through the introduction of customs procedures, in order to better adapt to the requirements of foreign trade and thus of imports.

For this purpose, my study aims, essentially, to determine the role of the customs in the fight against the phenomenon of the extra-billing of imports.

Key words: customs administration, import, extra-billing, illegal transfer, foreign exchange offense.

Sommaire

Introduction générale	02
Chapitre 01 : L'administration douanière	05
Section 01 : Présentation de l'organisme	07
Section 02 : La conduite et la mise en douane	16
Section 03 : Les procédures de dédouanement	21
Section 04 : Le contrôle douanier.....	30
Chapitre 02 : La détection de la surfacturation.	36
Section 01 : La facture annexée au dossier de dédouanement	39
Section 02 : Le traitement de la valeur	43
Section 03 : La surfacturation des importations.....	57
Chapitre 03 : La lutte de la surfacturation.....	61
Section 01 : Les failles détectées par la douane et les procédures à suivre pour lutter contre.....	63
Section 02 : les solutions prises en compte pour lutter contre la surfacturation	66
Section 03 : Cas pour une entreprise.....	74
Conclusion générale.....	77

**INTRODUCTION
GENERALE**

Aujourd'hui, le commerce mondial tend vers la globalisation, et la circulation transfrontalière des marchandises devient de plus en plus aisée. Ainsi que le commerce international joue un rôle prépondérant dans les économies de tous les pays, notamment dans la conjoncture économique.

L'Algérie est l'un des pays les plus concernés par la fuite des capitaux et les transferts illicites parce que l'économie algérienne a un manque de « savoir-faire » des opérateurs économiques sur les marchés étrangers en raison de l'absence d'une culture de production ce qui résulte une forte importation des produits et marchandises étrangers, ce qui a fait naître un phénomène de surfacturation, dont l'Algérie est dans l'obligation de lutter contre ce crime qui frappe de plein fouet l'économie nationale.

Du côté des Douanes algériennes, il a été établi que la facturation excessive plus importante que la valeur réelle des biens importés, pour cela les économistes recommandent de traiter de façon structurelle ce phénomène qui fait supporter au Trésor public, chaque année, des sommes faramineuses, avec les moyens économiques et juridiques appropriés, dont l'objectif principal et d'unifier la valeur externe du dinar pour que le marché ne soit plus stimulant aux fuites des capitaux.

La douane est donc un acteur indispensable du commerce et de son développement. Elle traduit et met en œuvre la politique commerciale des Etats et joue un rôle de premier plan dans le processus d'intégration régionale.

L'administration des douanes est chargée de contrôler toutes les marchandises qui franchissent les frontières et de ce fait, ses mécanismes d'intervention sont susceptibles d'accélérer leurs entrées ou au contraire de les retarder.

Et c'est à travers ce contrôle que la douane détecte les différentes infractions de change qui se traduit par les transferts illicites qui peuvent être soit des majorations de la valeur ou le rapatriement de devise.

Si la douane met fin au problème de la majoration de la valeur, l'Algérie peut réanimer sa balance des paiements, par un équilibre entre les importations et les exportations. C'est dans ce contexte que s'inscrit ma démarche, pour cela, j'ai choisi d'y apporter mon attention à travers un sujet d'étude qui constitue à « **la lutte de l'administration douanière contre la surfacturation des importations en Algérie** », où je suis très intéressée à la douane, vu qu'elle est au cœur de toute transaction commerciale internationale, car elle contrôle et évalue toutes marchandises importées. Pour cela, j'ai choisi de mener mon étude de cas au sein de la Direction Régionale des Douanes.

Les objectifs de ma recherche de ma recherche, c'est de mettre en pratique mes connaissances acquises durant mon cursus universitaire, savoir plus sur le domaine de la douane algérienne.

Vu l'importance du thème, le présent mémoire sera consacré sur la lutte de la surfacturation des importations en Algérie par la douane et tentera de répondre à la problématique suivante :

Quel est le rôle de l'administration douanière dans la lutte contre la fausse déclaration des importations en Algérie ?

A fin de bien cerner ce présent travail, j'ai subdivisé cette question principale en trois sous questions, sont les suivantes :

- *Q1- Est ce que l'Administration douanière est capable ou est ce qu'elle a les moyens nécessaire pour contrôler l'authenticité et l'originalité des factures pour atténuer le phénomène de la surfacturation des importations ?*
- *Q2 :Quelle sont les pays qui ont accepté de se mettre d'accord avec l'Algérie pour que la douane peut se renseigner sur les montant réels de la marchandise importée ?*
- *Q3 :Est-ce que la limitation des importations peut aider à lutter contre ce phénomène ?*

Dès lors, il est possible d'envisager ces hypothèses :

- *H1 : Ladouane travail actuellement et depuis quelque années pour une lutte et un contrôle plus efficace contre la surfacturation des importations ;*
- *H2 : L'Algérie négocie avec l'Union Européenne et la Chine dans le cadre de la lutte contre la surfacturation pratiquée par certains importateurs algériens ;*
- *H3 : La suspension des importations en Algérie aide pour faire face contre la surfacturation.*

Pour pouvoir affirmer ou infirmer mes hypothèses, j'ai passé mon stage pratique durant 3 mois (du 01 février au 30 avril 2018) au sein de la direction régionale des douanes Tlemcen.

Et j'ai choisi d'apporter mon attention dans mon étude au département des « techniques douanières » et au département de « contrôle a posteriori », compte tenu de leurs importances dans le contrôle de la valeur et de la marchandise.

Le choix de sujet est justifié par :

- L'absence de recherches et d'études traitant ce sujet sous un angle académique (théorique) ;
- Un problème que l'administration des douanes a récemment affronté ;
- La forte liaison qu'existe entre la douane, les entreprises et le secteur économique ;
- Le désir personnel de savoir plus sur ce sujet et de le traiter après avoir tant entendu parler de la part de mon prof de fiscalité internationale.

Pour la partie bibliographie, j'ai consulté des ouvrages, travaux universitaires, des sites internet, des revues et des documents mise à ma disposition de la part du personnel de la direction.

Concernant l'étude de cas, j'ai adopté une étude à la fois descriptive (« théorique » pour exposer toutes les informations ayant une relation avec le thème) et analytique (à travers l'examen de l'évolution du volume des importations et la valeur déclarée en douane).

- Consultation des documents internes de la direction ;
- Collecte des informations nécessaires ;
- Présentation des résultats.

Pour mener à bien mon étude et répondre à la problématique posée, j'ai scindé mon travail en trois chapitres, les deux premiers sont dédiés à une approche théorique et le dernier à une approche pratique.

- ❖ Le premier chapitre sera consacré à l'administration douanière, il est subdivisé en quatre sections, la première section je présenterai cet organisme, son historique, son organisation et ses missions. La seconde section est pour la conduite et la mise en douane. La troisième section, pour les procédures de dédouanement à l'importation. Et la dernière section, s'articule autour le contrôle douanier des marchandises importées.
- ❖ Le deuxième chapitre concerne la détection de la surfacturation par la douane, il est divisé en trois sections. Dans la première section on étudie les factures annexées au dossier de dédouanement. La deuxième section parle sur le traitement de la valeur. Et après avoir détecté la majoration de la valeur en douane on parlera sur la surfacturation des importations dans une troisième section.
- ❖ Le troisième chapitre sera consacré à mon étude au sein de la direction régionale des douanes, il est composé en trois section, la première section présente les différentes failles détectées par la douane et les procédures utilisées pour faire face aux ces importateurs. La seconde section concerne les moyens et les méthodes utilisés pour pouvoir lutter contre ce phénomène. La dernière section sera un cas pour une entreprise qui a déclaré de fausses factures.

Chapitre 01 :

L'administration douanière

Introduction :

La direction des douanes est un organisme de contrôle et l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire sous tutelle du Ministère des Finances.

Elle joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques, tout en contribuant à la prospérité générale et à la protection de la société. Elle gère aussi les flux physiques des marchandises, des personnes et les moyens de transport qui franchissent les frontières.

L'une des principales pourvoyeuses de recette, la douane est un régulateur de l'économie nationale.

Dans ce premier chapitre, on va parler tout d'abord, sur la douane en générale, ensuite on va étudier l'obligation de conduite de la marchandise vers le premier bureau des douanes le plus proche, et la mise en douane des marchandises.

Dans la troisième section on va étudier l'ensemble de procédures douanières édictées par la législation et la réglementation douanière en vigueur relative au dédouanement de marchandises à l'importation.

En terminant par le contrôle douanier des marchandises, et ce, dans le but de démontrer clairement le rôle important et efficace exercés et joué quotidiennement par l'administration des douanes pour sauvegarder l'économie nationale de la concurrence déloyale, du transfert illicite des capitaux vers l'étranger, de la fraude douanière et ainsi de l'évasion fiscales.

-Section 01 : Généralités sur la douane

L'administration des douanes Algérienne avait suivi une évolution qualifiée d'originale marquée par des périodes tantôt de rigidité structurelle tantôt de redéploiement de structures en rapport avec la multiplicité de ses fonctions, engendrées par les réformes adaptées à une politique économique libérale.

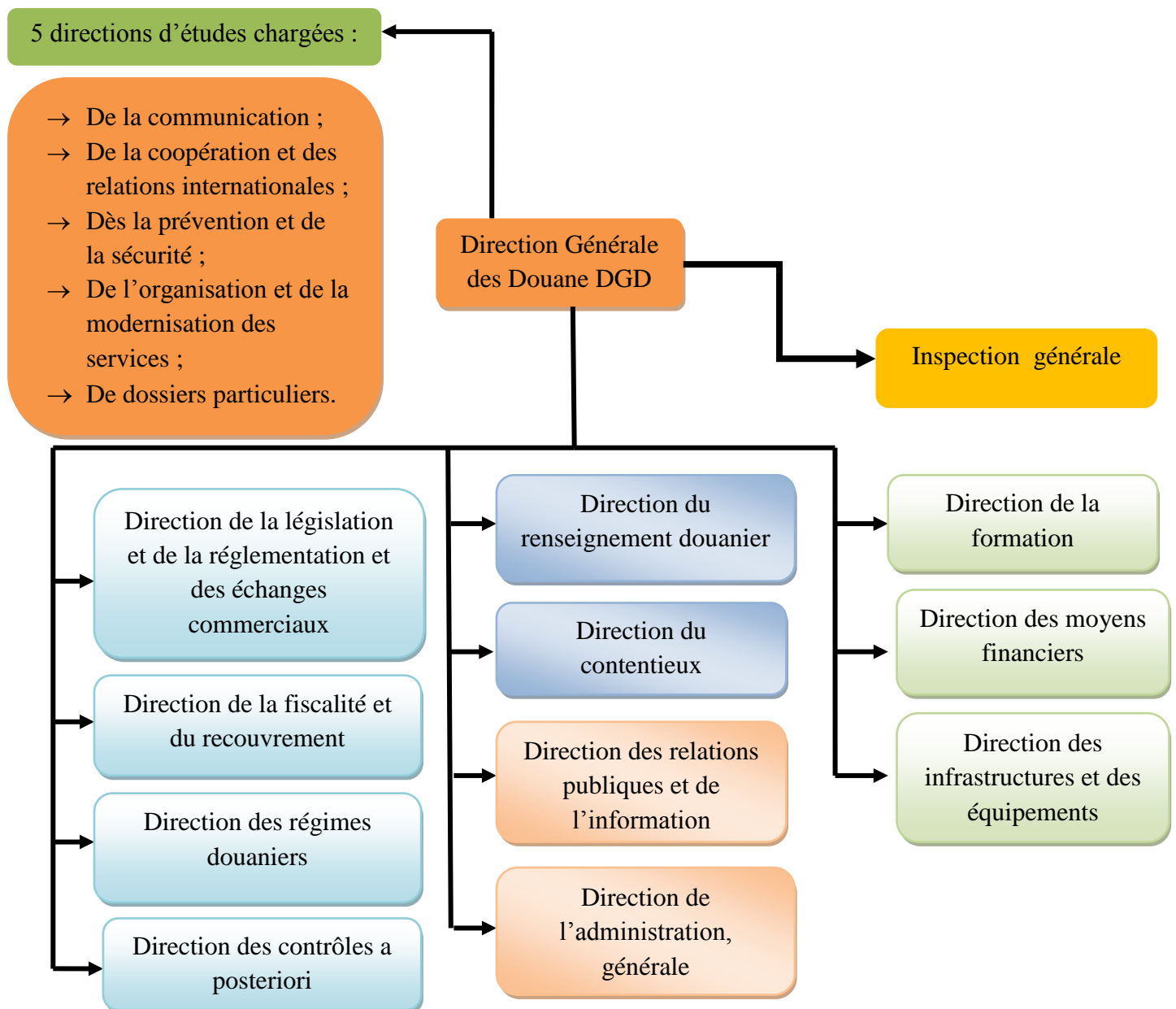
I. L'organisation de la douane :

Au vu de son vaste champ d'action, l'Administration Douanière Algérienne a des services présents sur l'ensemble de territoire national. L'organisation de l'AD est adaptée de façon à être au service des différentes stratégies menées, afin d'assurer une exécution efficace des missions qui lui sont confiées. Cette organisation repose sur :

1) Une administration centrale de la direction générale des douanes :

L'administration centrale de la direction générale des douanes est composée de :

- Une inspection générale ;
- 05 directions d'études ;
- 11 directions centrales dont 06 directions techniques.

Schéma n°01 : Organigramme général de la douane

Source : www.douane.gov.dz

2) Des centres nationaux :

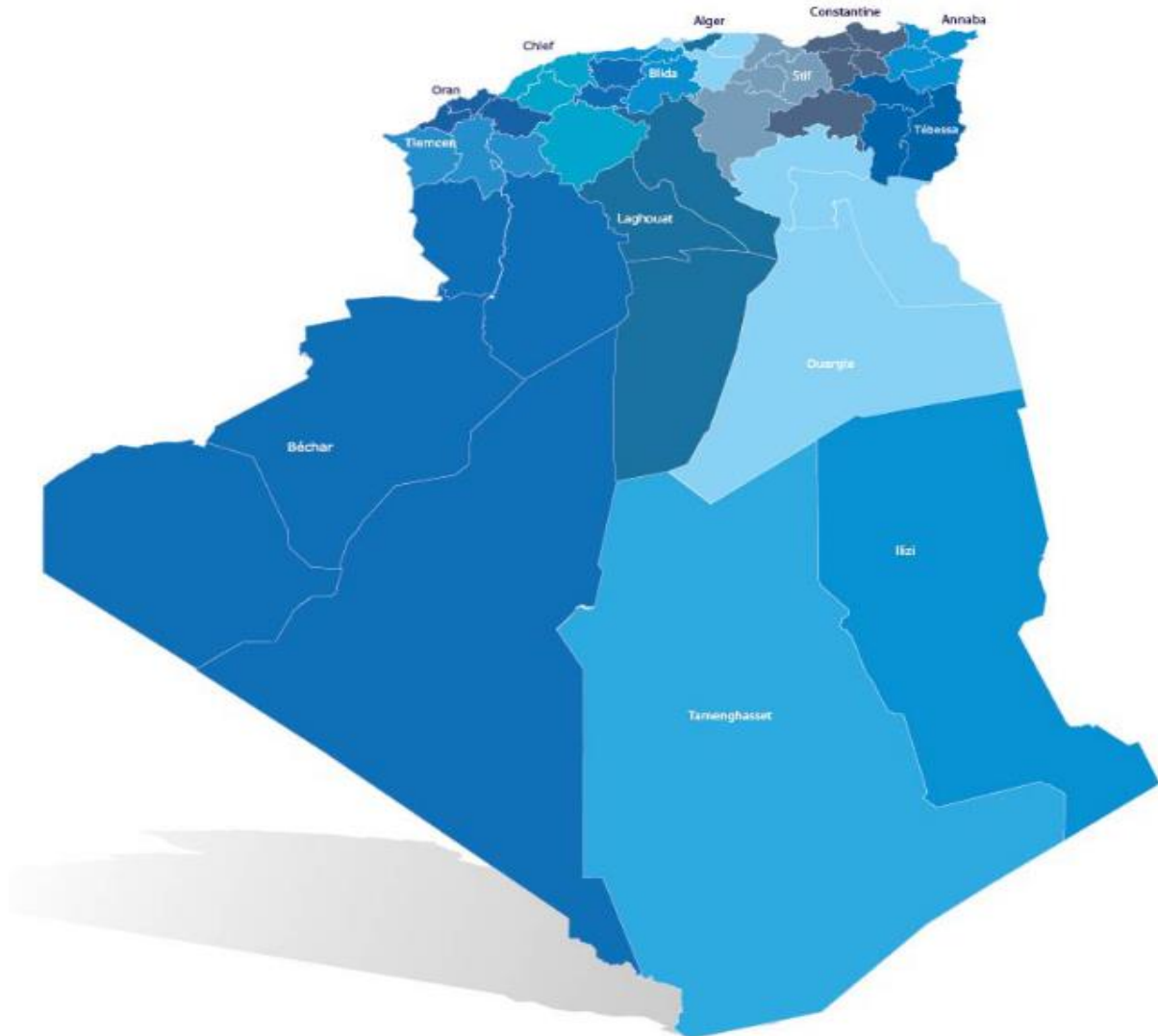
- Centre National des Transmissions des Douanes (CNTD) ;
- Centre National de la Formation Douanière (CNFD) qui gère 07 écoles de douanes présentes au territoire national ;
- Centre National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS) ;
- Centre National de la Documentation Douanière (CNDD).¹

¹www.douane.gov.dz

3) Services extérieurs territoriaux :

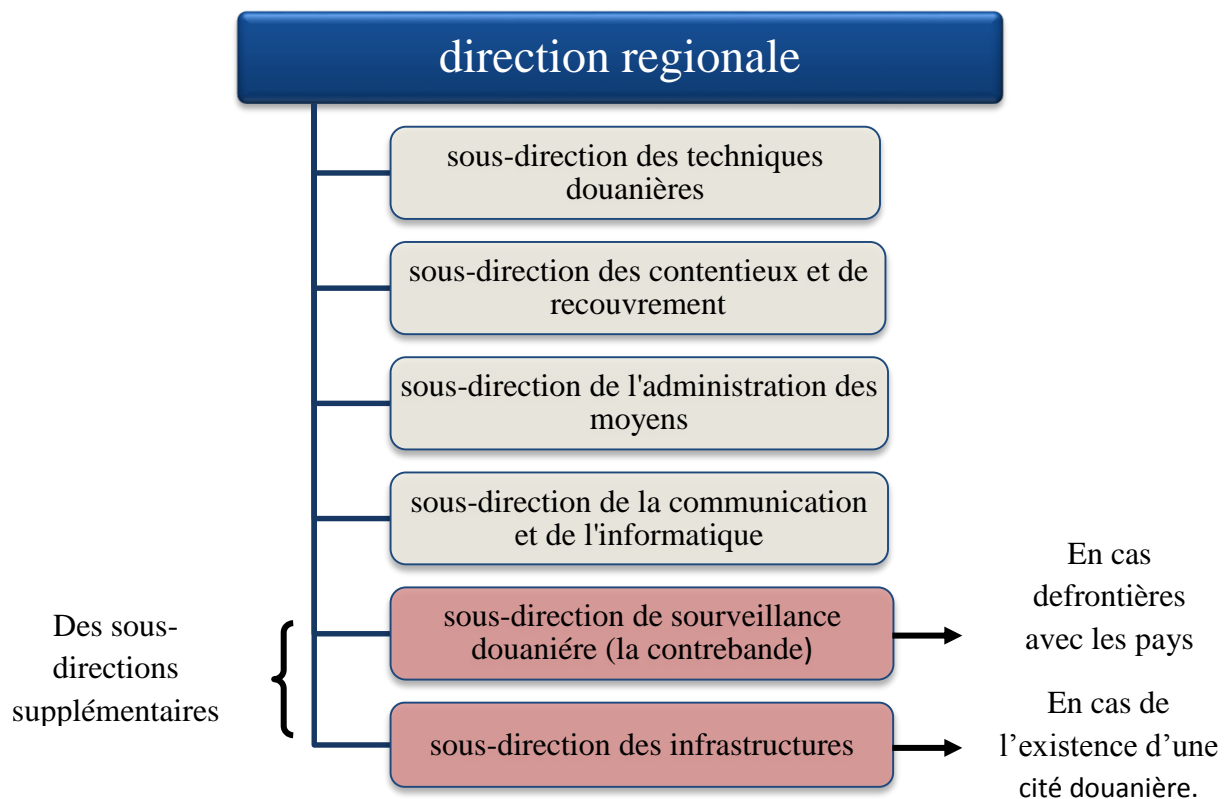
Le service extérieur comprend 15 directions régionales réparties au niveau national suite au volume de l'activité du commerce extérieur ou bien de la contrebande.

Schéma n°02 : Les différentes directions régionales de la douane algérienne



Source : www.douane.gov.dz

Chaque direction comprend :

Schéma n°03 : Les sous-direction de chaque direction régionale

Source : Mr. IBARI, sous-directeur des techniques douanières Tlemcen

II. Les missions de la douane : Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées l'Art.3 du CD.¹

L'administration douanière a notamment pour missions :

- De mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application uniforme des lois et règlements douaniers ;
- De percevoir les droits, taxes et impôts dus à l'importation ou l'exportation des marchandises et d'œuvrer à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- De lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels ;
- De contribuer à la protection de l'économie nationale et à garantir un climat de concurrence sain, préservé de toutes les pratiques illicites ;
- D'assurer l'établissement, l'analyse et la diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
- De veiller conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :
 - A la protection de la faune et de la flore ;

¹Ahcène BOUSKIA, professeur de droit pénal à l'ESM, code des douanes, page 1 à 2.

- A la préservation de l'environnement.
- De lutter, en collaboration avec des concernés, contre :
 - La contrebande, le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier ;
 - L'importation et l'exportation illicites de marchandises portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public.
- De s'assurer que les marchandises importées ou destinées à l'exportation ont subi les formalités de contrôle de conformité et ce conformément à la législation et à la réglementation.

Ces missions sont subdivisées en différentes catégories, sont les suivantes :

1) **Les missions économiques de la douane** : ¹

- Encourager les investissements nationaux et étrangers, à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet ;
- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de production nationale ;
- Assister et conseiller les entreprises économiques en mettant à leur disposition l'expertise et les facilitations offertes par la législation douanière ;
- Elaborer les statistique du commerce extérieur, sans lesquelles il n'est pas possible d'élaborer une politique du commerce extérieur ou intérieur fiable ;
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences commerciales et tarifaires sont conclues avec un pays ;
- Appliquer les mesures de prohibition édictées tant à l'importation qu'à l'exportation aussi bien à destination en provenance d'un ou de plusieurs pays ;
- Appliquer les mesures de sauvegarde ou de protection non tarifaires de la production nationales contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés.

2) **Les missions fiscales de la douane** :

- Recouvrer les droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises importées ;
- Recouvrer les redevances douanières spécifiques (redevance pour prestation de service et redevance d'utilisation de SIGAD) ;
- Suivre le contrôle des avantages fiscaux :
 - Institués par les lois de finances et les lois spécifiques (secteur pétrolier, secteur minier, ANDI, ANSEJ,...) afin d'éviter le détournement des biens importés de leur destination privilégiée ;
 - Prévus par les accords tarifaires préférentiels pour s'assurer des conditions de leur bénéfice légal.
- Suivre et contrôler la production et la commercialisation des hydrocarbures² ;
- Recouvrer les pénalités (amendes et confiscations) dues à la violation des lois et des règlements que l'AD est chargée d'appliquer ;

¹www.douane.gov.dz

²www.douane.gov.dz

- Assurer l'application de la loi douanière régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire national, y compris par les voyageurs et les populations frontalières et réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi ;
- Assurer la surveillance douanière générale dans le rayon des douanes et dans les zones sous douane
- Veiller à l'application de la législation des changes lors du passage physique des frontières ou en matière de valeur en douane des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation ;
- Lutter contre la fraude douanière par la justification de l'origine des marchandises, leurs espèce et leur valeur en douane, pour contrôler de l'assiette des droits et taxes ;
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes)¹.

3) Les missions d'aide à la prise de décision :

L'institution douanière élabore et analyse les statistiques du commerce extérieur pour faciliter la prise de décision tant pour les pouvoirs publics que pour les opérateurs économiques.

A la demande des pouvoirs publics, la douane élabore des études spécifiques sur l'évolution du commerce extérieur, sur les prévisions de perceptions des droits et taxes dans le cadre de la préparation des lois de finances, ou sur les impacts d'une mesure ou d'une décision à prendre.

4) Les missions de protection de la douane :

- Participer à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics (armes, explosifs, substances chimiques et produits dangereux) ;
 - Participation à la préservation de la morale publique (écrit et autres supports contraire à la morale publique) ;
 - Participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaires et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité aux normes de fabrication et de sécurité ;
 - Veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la recherche des marchandises prohibées, dangereuses pour la santé ou l'environnement ;
 - Assurer la protection aux frontières du patrimoine national en matière de flore et de faune menacées d'extinction ;
-
- Assurer la protection du patrimoine naturel, archéologique, artistique et culturel ;

¹www.douane.gov.dz.

- Protéger sous l'égide de l'organisation mondiale de propriété intellectuelle relative aux inventions, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce contre la contrefaçon et les droits d'auteur¹.

III. Les moyens juridiques d'actions de la douane et des agents :

A-Moyens juridiques de l'action de l'administration des douanes :

Ils sont constitués de l'ensemble des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer les principaux instruments juridiques de l'action de la douane sont constitués:

- Du code des douanes promulgué par la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 refondu par d'autres lois et notamment la loi n° 98-10 du 22 août 1998 (Journal Officiel n° 61/1998) et ses textes d'application (décrets exécutifs, arrêtés ministériels et décisions du directeur général) ;
- Des lois, notamment les lois de finances ainsi que les règlements pris dans différents domaines et qui comportent des dispositions dont l'application relève de l'administration des douanes;
- Du tarif douanier dont le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises a été adopté par la loi de finances pour 1992;
- De conventions multilatérales ou bilatérales en matière d'octroi d'avantages commerciaux ou tarifaires (exonération de droits de douane), conclues par l'Algérie avec les pays de l'Union maghrébine pour les échanges de produits d'origine ou ayant au moins un taux de 50 % d'intégration (Tunisie) ou 40 % (Maroc et Libye) des pays signataires (Mauritanie, Tunisie, Maroc, Libye et l'UMA) ;
- Des conventions internationales conclues sous l'égide du Conseil de Coopération Douanière - CCD - (devenu depuis 1995 Organisation mondiale des douanes - OMD -) ratifiées par l'Algérie et portant sur les domaines techniques suivants:²
 - La valeur en douane;
 - La simplification et l'harmonisation des régimes douaniers;
 - L'admission temporaire;
 - Le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises;
 - Les facilités douanières pour l'importation de marchandises destinées aux foires et expositions, aux congrès et aux manifestations scientifiques et culturelles;
 - L'importation de matériel professionnel;
 - L'importation temporaire des emballages;
 - les conteneurs;

¹www.douane.gov.dz

²www.douane.gov.dz.

- Le matériel de bien-être destiné aux gens de mer;
- L'importation temporaire de matériel scientifique;
- L'importation de matériel pédagogique.

-Des conventions internationales conclues sous l'égide de différentes organisations internationales et revêtant des aspects douaniers en matière:

- De transports routier, maritime, aérien ou ferroviaire;
- De relations diplomatiques et consulaires;
- De propriété intellectuelle;
- De colis postaux;
- De lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ;
- De lutte contre la pollution de l'air ou des mers.

- Des conventions multilatérales auxquelles l'Algérie a adhéré (OMD, UMA) ou bilatérales en matière d'assistance administrative mutuelle conclues par la douane algérienne avec des administrations douanières étrangères.

B-Moyens juridiques d'action des agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions :

Ils sont prévus par les articles 35, 38, 39, 41, 42, 43, 47, 48, 49 et 50 du code des douanes :

- **Article 35:**

* Droit de protection contre toute forme de pression, de menace, d'outrage, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission;

* Droit d'être assistés par les autorités civiles et militaires pour l'accomplissement de leur mission.

- **Article 38:** Droit de porter une arme de service.

- **Article 39:** Droit au port de l'uniforme.

- **Article 41:** Droit de vérification et de contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

- **Article 42:**

* le droit de soumettre à visite médicale, avec consentement ou autorisation du président du tribunal, les personnes franchissant les frontières et soupçonnées de dissimuler dans leur organisme des produits stupéfiants.

* le droit de visite à corps des personnes soupçonnées de détenir à même le corps des marchandises de fraude.

- **Article 43:** droit d'utiliser tous moyens utiles pour immobiliser les moyens de transport dont les conducteurs ne s'arrêtent pas aux injonctions des agents des douanes.
- **Article 47:** le droit de visite domiciliaire après autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente et avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.
- **Article 48:** le droit de communication de tous documents jugés nécessaires pour la mission de contrôle douanier dans les lieux ou locaux des entreprises de commerce, de transport, de détention de marchandises ou d'entreprises ou agences de services.
- **Article 49:** le droit de visite des envois par la poste.
- **Article 50:** le contrôle de l'identité des personnes qui franchissent la frontière ou qui circulent dans le rayon des douanes.

-Section 02 : Conduite et mise en douane

Toute marchandise importée est soumise impérativement aux opérations de conduite, présentation et mise en douane qui constituent les obligations du transporteur vis-à-vis des services des douanes.

I. La conduite de marchandises en douane :

1. Définition :

L'opération de conduite en douanes consiste à acheminer la marchandise importée ou destinée à être exportée vers le bureau de douanes le plus proche à partir de son introduction ou de sa sortie du territoire douanier.

Cette formalité s'impose pour toute marchandise quelle que soit sa valeur, même si elle est exemptée de droits et taxes.¹

L'opération de conduite en douane vise à canaliser les flux de marchandises par le canal obligatoire d'un bureau de douanes pour éviter l'exportation illicite de la marchandise et à empêcher le versement frauduleux de la marchandise sur le marché national dans le cas d'une importation.²

De là, toute importation ou exportation dans un cadre frauduleux est soumise à des pénalités correspondantes à chaque type d'infraction, fixé par le code des douanes dans son Quinzième chapitre réservé au contentieux douanier.³ Et même dans la loi 22-96⁴ qui fait face contre la fraude.

Et en matière de responsabilité, sont tenus comme responsables pendant l'opération de la conduite en douanes dans le cas d'une importation les transporteurs de marchandises à savoir :

- par voie maritime c'est le capitaine du navire ;
- par voie aérienne le commandant de bord ;
- par voie terrestre c'est le conducteur du moyen de transport des marchandises.

Et dans le cas d'une exportation, c'est le déclarant des marchandises qui est responsable de la conduite en douane.

^{1/} Art 51 de la loi n°98-10 du 22/08/1998, modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21/07/1979, portant code des douanes Algérien

^{2/} CLAUDE.J.BERRE et H. PRENNEAU, le droit douanier (régime des opérations de commerce international en France et dans la CEE, librairie gl de droit et de jurisprudence, 1981, Page 160.

^{3 /} Y a plusieurs lois qui pénalisent ces infractions telles que l'arrêté interministériel du 15/02/1987 relatif au trafic maritime et la loi n°05-01 du 06/02/2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

^{4 /} Ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger

Par cela on déduit que l'opération de conduite en douane se fait par trois moyens de transport : maritime, aérien et terrestre.

2. Le transport par voie maritime :

- Avant l'arrivée du navire dans le port :

A l'importation, avant l'arrivée du navire dans le port, le transporteur (armateur ou affréteur), communique par fax ou par tout autre moyen moderne de communication à son représentant légal, l'agent maritime ou le consignataire, tous les renseignements et documents relatifs au navire et à sa cargaison et sur la base de ses derniers que le consignataire informe les autorités portuaires afin d'obtenir un poste à quai et commander les servants du navire et il transmet également à chaque réceptionnaire un avis d'arrivée de leurs marchandises.¹

- Sur le plan douanier :

Selon l'**Art.53 du CD**, dès l'entrée dans la zone maritime du rayon douanier, le capitaine du navire doit, à la première réquisition, soumettre aux agents du service national des gardes côtes qui se rendent à bord, le journal de bord, la déclaration de la cargaison ou tout document tenant lieu pour visa. Une copie de ce dernier est remise aux agents des douanes pour leur permettre d'exercer leur contrôle.

La déclaration de la cargaison est une déclaration sommaire de la cargaison du navire, ce document doit présenter les indications nécessaires à l'identification des marchandises et du moyen de transport, notamment le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, le poids brut et lieu de chargement et la déclaration doit être signée par le capitaine du navire (**Art.54 du CD**).

Le capitaine du navire doit aviser immédiatement le bureau de douane le plus proche de l'événement et ce dans les 24 heures qui suivent son arrivée (**Art.57 du CD**).

3. Le transport par voie aérienne :

Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports siège d'un bureau de douane², sauf dispense accordée par le service de l'aviation civile après avis préalable de l'administration des douanes (**Art.62 CD**).

Au cours de leurs trajets aériens, il est strictement interdit aux aéronefs de jeter des marchandises, sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale accordée par les autorités compétentes pour certaines opérations et qui reste subordonnées à l'avis de l'administration des douanes (**Art 64 du CD**).

¹/ IDIR KSOURI, les régimes douaniers édition grand-alger-livres, Alger 2007, pages du 27 au 32

² / Le protocole de la Haye du 28/09/1955 et la convention de Chicago relative au transport aérien.

Dès l'arrivée dans un aéroport ouvert pour le trafic international, Le commandant de bord doit présenter à l'administration des douanes le manifeste des marchandises (Lettre de transport aérien) ¹ qui doit comporter les renseignements suivants :

- L'indication du moyen de transport ;
- Nombre de colis ;
- L'espèce et marques et nature des marchandises ;
- Poids brut et le lieu de chargement de la marchandise.

Le commandant de l'aéronef, doit également présenter au service des douanes les manifestes de provisions de bord, d'objets et de marchandises détenues par l'équipage.

4. Le transport par voie terrestre :

Les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être conduites aussitôt au bureau de douanes le plus proche du lieu d'introduction, en suivant la route légale désignée par un arrêté du Wali et ne peuvent dépasser celui-ci sans permis².

Toutefois, lorsqu'un poste des douanes existe au niveau du lieu d'introduction, le conducteur est tenu de soumettre la déclaration sommaire (la feuille de route) ³ au visa des agents des douanes (**Art.60 du CD**).

Dès l'arrivée des marchandises au bureau de douanes, il doit être procédé à leur déclaration en détail, à défaut, le conducteur des marchandises doit déposer auprès de l'administration des douanes à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant la destination des marchandises, l'espèce et le nombre de colis, avec leurs marques, numéros et la nature des marchandises et les lieux de chargement (**Art 61 de CD**).

Delà, tous les importateurs qui violent cette règle, en s'écartant en évitant de passer par un bureau de douanes, pour leurs déclarations, sont soumis à des pénalités contentieuses prévues par le code des douanes (contrebande)⁴.

II. La mise en douane :

1. Définition :

Elle constitue la deuxième formalité de dédouanement après la conduite en douane des marchandises et consiste à placer la marchandise dans une enceinte douanière sous surveillance en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. C'est-à-dire la mettre sous la main de la douane et elle est matérialisée par le dépôt obligatoire de la déclaration sommaire.

² / La convention internationale sur les transports des marchandises par route, la convention CMR signée à Genève le 19/05/1956

³/ Ibid. Art 04 et art 06 de la convention

⁴ / l'ordonnance 05-06 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande, JO n°59, 28 août 2005

Par sa réalisation, cette formalité met fin à la responsabilité du transporteur vis-à-vis des marchandises transportées par voie maritime ou aérienne, delà la responsabilité du transporteur est transférée à l'exploitant de l'aire de dédouanement quand la marchandise reste en attente du dépôt de la déclaration définitive.

L'appellation de la déclaration sommaire diffère selon le moyen de transport utilisé, dans le cas du transport par voie terrestre elle est appelée feuille de route, dans le cas du transport par voie ferrée elle est appelée lettre de voiture, et quand il s'agit du transport par air elle est appelée déclaration générale ou L.T.A et du manifeste lorsqu'il s'agit du transport par voie maritime.

2. La déclaration sommaire à l'importation :

a- Cas de transport par mer :

Après l'arrivée de navire dans le port, le représentant du transporteur, l'agent maritime ou le consignataire, est tenu de déposer au bureau de douane chargé de la navigation, un dossier de mise en douane¹. D'introduire dans le système SIGAD le contenu de la déclaration sommaire², de faire procéder au déchargement des marchandises dans des endroits, de procéder à l'échange de connaissement et au recouvrement du fret.³

Les manifestes doivent être signés par le capitaine qui doit les présenter aux agents des douanes (brigade maritime) pour les soumettre à leur visa «NE VARIATUR» lors de leur réquisition au niveau de la zone maritime du rayon, dont une copie leur est remise.⁴

La déclaration sommaire est enregistrée par le service douanier sur un registre officiel suivant une série ininterrompue et successive de numéros et cette inscription rend effective et officielle la mise en douane ainsi que leur prise en charge par les services douaniers, aucune marchandise ne peut être déchargée ou transportée sur un autre navire sans l'autorisation des services douaniers et sans leurs présence.

b- Cas du transport par air :

Dans ce cas elle doit être déposée dès l'arrivée de l'aéronef, elle est constituée de la déclaration générale établie conformément au modèle fixé par la convention de Chicago portant sur la navigation aérienne, qui doit être signée par le capitaine de bord et rédigée dans les mêmes renseignements cités auparavant (Appelée LTA).

Concernant le déchargement et le transport des marchandises importées, les règles applicables dans le cas du transport maritime sont applicables aussi dans le cas du transport aérien.

¹/ Mettre en douane c'est déclarer de façon sommaire le chargement transporté afin que le service des douanes puisse sans tarder prendre régulièrement en charge toutes les m/ses qui le composent.

² /Dans les bureaux des douanes automatisés

³ / arrêté interministériel du 15/02/1987, opcit, article 1.

⁴/ Quoi qu'il en soit, la déclaration sommaire doit contenir les renseignements suivants : le nom et la nationalité du navire, le nom du capitaine, le port de provenance, le port ou la déclaration est rédigée, le premier port d'embarquement, le n° de la ligne de manifeste, le n° de connaissement, les marques et n° des colis, le poids brute des m/ses...etc. -

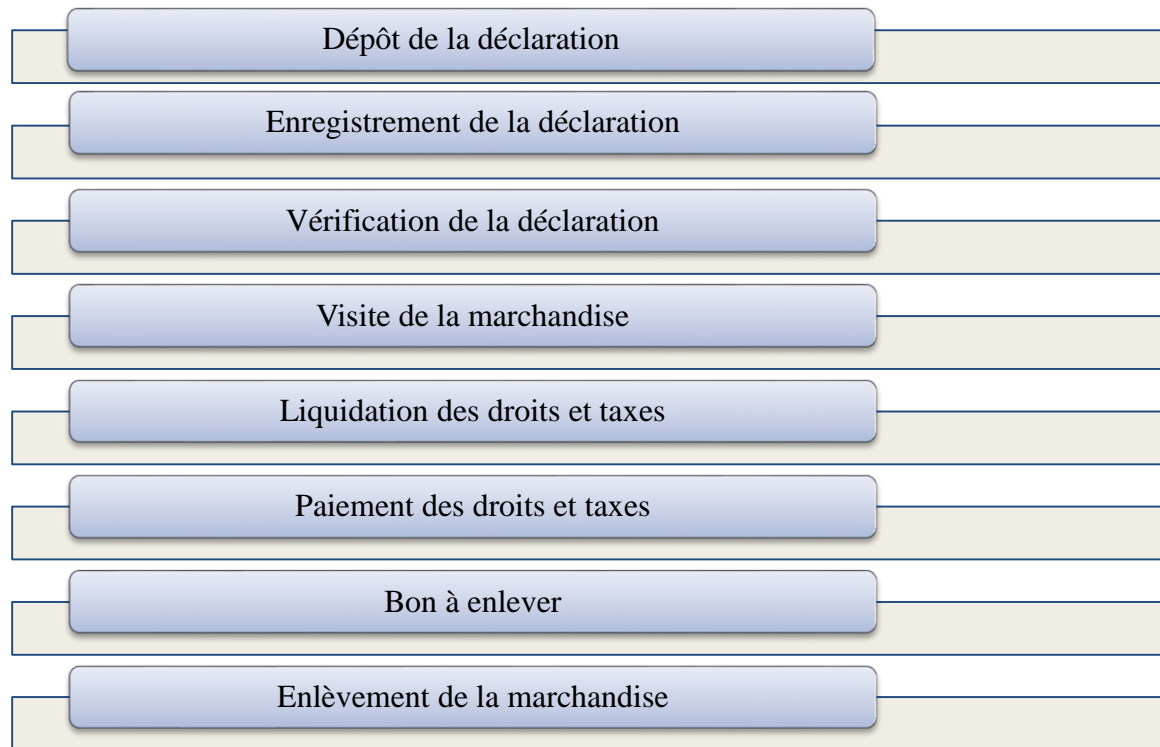
c- Cas de transport par voie terrestre :

Consiste soit en lettre de voiture en cas du transport ferré et en feuille de route en cas du transport par route, et cette feuille de route ou ces déclarations sommaires doivent comporter les mêmes renseignements que ceux portés sur la déclaration générale de l'aéronef ou le manifeste du navire, elles doivent être visées et enregistrées par les services des douanes et concernant le délai de dépôt de la déclaration sommaire dans ce cas du transport par voie terrestre doit s'effectuer dès l'arrivée du véhicule aux postes frontaliers.

-Section 03 : Les procédures de dédouanement

La procédure de dédouanement est l'ensemble des formalités accomplies par le propriétaire des marchandises ou son représentant légal vis-à-vis de la réglementation et la législation douanière en vue de concrétisation d'une opération d'importation ou d'exportation.

Schéma n°04 : le circuit de dédouanement



Source : Hanane GUENOUNI, logistique internationale, Le circuit de dédouanement de marchandises.

I. L'établissement de la déclaration en détail :

S'il on s'en tenait à la seule lecture des articles du code des douanes relatifs aux modalités d'établissement de la déclaration en détail, on n'aurait qu'une idée fort incomplète de la nature exacte des obligations qui incombent au redevable au titre de cette formalité.

Le code en effet se borne à prescrire que les déclarations en détail « doivent être faites par écrit », qu'elles doivent contenir « toutes les énonciations nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane » et qu'elles doivent « être signées par le déclarant ». Quelques dispositions viennent s'ajouter à ces prescriptions, précisant notamment que « lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de

déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante » ou qu'il « est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit ». Mais la simplicité apparente des principes posés par le code ne s'en trouve pas altérée.

Or la réalité est tout autre. L'application de ces principes de base de la loi douanière se traduit dans la pratique en un très grand nombre d'obligations souvent fort complexes qui font de la déclaration en douane l'opération la plus délicate peut-être à laquelle un redevable peut être assujéti.

On va essayer en premier lieu, de présenter l'environnement général dans lequel s'effectue l'opération de dédouanement, à travers le champ d'action des différents intervenants économiques dans la chaîne portuaire afin de mettre en relief les dysfonctionnements causés par chacun d'entre eux, ainsi que leur impact sur la gestion portuaire (prolongement des délais, surcoûts, engorgement du port...).

1. Notion et contenu de la déclaration en détail¹ :

Les marchandises importées doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en détail.

a–Définitions²: La déclaration en détail est l'acte, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour besoin du contrôle douanier.

Toutes les marchandises importées, qu'elles soient, ou non, passibles de droits et taxes, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail à l'administration des douanes.

b – la forme de la déclaration :³

Il est créé un modèle unique de la déclaration en détail valable pour toutes les opérations effectuées en douane, quel que soit le régime douanier assigné aux marchandises déclarées.

La déclaration doit être rédigée lisiblement, sans rature, ni surcharge par procédé dactylographique ou automatisé, sur des imprimés conformes aux modèles établis par la direction générale des douanes. Elle doit être établie et signée par le déclarant, ne comporte qu'un expéditeur et un destinataire unique.⁴

^{1/} Décision n° 12 du 03/02/1999 déterminant la forme de la DD, les énonciations qu'elle doit contenir les documents qui doivent être annexés.

^{2/} Art 75 de la loi n° 98-10 du 22/08/1998, OPCIT.

^{3/} Elle est fixée par la décision du Directeur Général des douanes, la décision porte le N° 16/DGD/CAB/D130 du 16 Avril 1985. La déclaration en Algérie suit le modèle standard, dit "Formule Cadre de Genève". Elle est déposée en 05 exemplaires dans un format chemise présenté en liasse ; la destination réservée à chaque exemplaire est indiquée sur le document lui-même, elle est matérialisée par l'existence de différentes couleurs.

⁴ / Art 02 et 05 de la décision n°12 du 03/02/1999, OPCIT.

Les spécimens de ce modèle sont déposés à la chambre de commerce et dans les bureaux de douane et l'impression de la déclaration en détail est réservée exclusivement à l'administration des douanes qui assure la fourniture aux utilisateurs à titre onéreux.

La déclaration en détail est établie selon un nombre d'exemplaires qui varie en fonction du régime douanier sous lequel est placée la marchandise.

Elle comporte cependant toujours au moins quatre (05) exemplaires dont :

- Le premier exemplaire est intitulé « exemplaire douane » ;
- Le deuxième exemplaire est intitulé « exemplaire déclarant » ;
- Le troisième exemplaire « exemplaire banque » ;
- Le quatrième exemplaire « exemplaire statique » ;
- Le cinquième exemplaire est intitulé « exemplaire retour », établi lorsque l'opération fait l'objet d'un régime suspensif.

c – Les énonciations de la déclaration en détail :¹

Il n'est pas dans notre intention de procéder à l'énumération (69 cases), qui serait fort longue, de toutes les énonciations que doit comporter la déclaration en détail. Pour mesurer la complexité des obligations qui incombent au redevable dans ce domaine, il suffira de rappeler que ce dernier est tenu de déclarer tous les renseignements destinés à permettre l'application à la marchandise déclarée des diverses réglementations auxquelles cette dernière est assujettie :

- Renseignements exigés par la réglementation fiscale pour l'application des droits et taxes (espèce, origine et la valeur des marchandises) ;
- Renseignements relevant de la réglementation relative au contrôle des règlements financiers (montant de la facturation, nature du contrat commercial, etc.) ;
- Renseignements destinés à l'exploitation statistique de l'opération ;
- Renseignements divers enfin exigible en vertu des réglementations particulières applicables à certaines marchandises (produits soumis à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, produits soumis au contrôle du commerce extérieur, etc.).

La diversité et la complexité de ces réglementations nécessitent le plus souvent, de la part du redevable, des recherches fort longues et fort compliquées, avant que ce dernier ne soit en mesure de déclarer correctement les marchandises qu'il soumet au dédouanement.

La mise en place des procédures automatisées de dédouanement, dont il sera question plus loin, a conduit l'administration à procéder dans ce domaine à une remise en ordre et à une normalisation des sources d'information indispensable au déclarant et dont tous les assujettis se trouvent indirectement les bénéficiaires, qu'ils aient ou non à recourir à ces procédures.²

d - Les composantes du SIGAD :

¹ / Art 05 alinéa 03 de la décision n°12 du 03/02/1999, IBID.

² / Ces dernières en effet reposent sur le système SIGAD.

Le Système Informatique de Gestion Automatisée des Douanes (SIGAD) toujours en évolution comprend :

Le tarif intégré, les code des douanes et ses textes d'application, le fichier des valeurs, le système des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation ou à l'exportation (automatisation des procédures : du manifeste à la sortie des magasins et aires de dépôt temporaire), le système de gestion du recouvrement des droits et taxes, le système de gestion du contentieux liés aux opérations commerciales, le fichier des infracteurs, le système de gestion des marchandises admises en dépôts, la gestion des régimes économiques (admission temporaire, entrepôts de douane, perfectionnement actif, transit intérieur.), la gestion des régimes économiques (admission temporaire, entrepôts de douane, perfectionnement actif, transit intérieur.), Le fichier des opérateurs, le système statistique de commerce extérieur, le contrôle interne (délai de chaque procédure), cotation automatique des inspecteurs vérificateurs et rédaction des certificats de visite, comportement des consignataires, des commissionnaires en douane et des inspecteurs vérificateurs.

Avec toutes ces composantes, le SIGAD constitue une base de données très riche, qui permet de surveiller les courants d'importation, de faciliter et d'orienter les analyses et parvenir ainsi à déceler les risques de fraude.

Le SIGAD est alimenté quotidiennement par les informations contenues dans les manifestes saisis, les déclarations validées, des observations des inspecteurs liquidateurs et des receveurs, et les informations sur toutes les affaires contentieuses constatées. Là, sont des informations brutes contenues dans plusieurs champs, mais qui vont constituer la matière première à d'autre application où les informations sont structurées selon les besoins exprimés par les services auxquelles elles sont destinées.

e – Documents à produire à l'appui de la déclaration en détail :¹

A la déclaration en détail, des documents doivent être annexés, outre la facture toujours exigée en principe et destinée notamment au contrôle de la valeur en douane des marchandises et des renseignements financiers, tous les documents justificatifs de la situation des marchandises au regard des divers réglementations auxquelles elles sont assujetties (certificat d'origine, certificat phytosanitaire, licence, etc.).²

- a) **Registre de commerce** : Le registre de commerce doit avoir un lien entre l'activité exercée et le produit à importer.
- b) **Identifiant fiscale** : Il est délivré par les services d'impôt.
- c) **Facture commerciale** : La facture commerciale définitive qui comprend toutes les informations possible, cette facture doit être domiciliée auprès d'une banque algérienne agréée, sauf pour le cas des opérations d'importation dispensées de domiciliation bancaire.

¹ / Art 06 de la décision n°12 du 03/02/1999, OPCIT.

² / Le redevable est également soumis à certaines réglementations particulières exigent la possession de documents justificatifs, mais leurs production au fisc n'est pas systématique. L'assujetti n'est généralement tenu de les présenter que si la demande-lui en fait.

- d) **Mandat du commissionnaire en douane** : Lorsque les marchandises ne sont pas déclarées par leur propriétaire mais par un commissionnaire en douane, la déclaration en détail doit être accompagnée du mandat du commissionnaire en douane.
- e) **Documents d'inspection aux frontières** : Ces documents sont exigés lorsque la marchandise de part de sa nature est soumise à un contrôle aux frontières, il s'agit des contrôles relatifs aux :
- Inspection sanitaire : animaux et produits d'origine animale ;
 - Inspection de contrôle de qualité et de conformité ;
 - Métrologie légale (poids et mesure) ;
 - FAP (Formalités Administratives Particulières).
- f) **Autorisation** : Lorsque les marchandises sont soumises à l'entrée, le déclarant doit les joindre à l'appui de la déclaration.
- g) **Document justificatif de l'origine** : Certificat de l'origine du produit importé, notamment, lorsque les marchandises bénéficient d'un avantage fiscal prévu par les accords d'associations.
- h) **Titre de transport indiquant la nature de transport** : Doivent être joints à la déclaration en détail les titres de transport (connaissance maritime, lettre de voiture).
- i) **Note de colisage ou bordereau de détail** : Ce bordereau doit être produit¹ :
- Lorsque les envois contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, il est précisé dans le bordereau, par colis, l'espèce tarifaire, le poids, la valeur de chaque catégorie de marchandise.
 - Pour les opérateurs de groupage, la note de colisage doit indiquer :
 - Le nom et l'adresse de chaque destinataire ou expéditeur ;
 - L'espèce, le poids, la valeur du ou des différents lots de marchandises ;
 - Le numéro d'ordre des différentes factures.
- j) **La note de détail** : La note de détail peut être définie comme un document de synthèse de toutes les informations figurant sur les documents commerciaux et administratifs joints au dossier de dédouanement.
- k) **Autorisation pour l'utilisation de régime économique** : Les autorisations préalables de placement sous régime douanier économique doivent être jointes dans le cas d'une importation sous un régime douanier économique.

f – champ d'application :

Les régimes douaniers pour lesquels, obligation est faite de souscrire une déclaration en détail sont les suivants² :

- ✓ La mise à la consommation ;
- ✓ Le transit ;
- ✓ Le transbordement ;

¹Manuel de formation, législation et réglementation douanière, école supérieure des douanes, Oran.

²Idir KSOURI : Les régimes douaniers, Guide pratique de l'import/export .

- ✓ Les entrepôts ;
- ✓ Les usines exercées ;
- ✓ L'admission temporaire ;
- ✓ Le réapprovisionnement en franchise ;
- ✓ Les marchandises en retour ;
- ✓ L'exportation définitive ;
- ✓ L'exportation temporaire ;
- ✓ La réexportation ;
- ✓ Les constructions navales.

II. Dépôt de la déclaration :

1) Délai de dépôt : Il a été dit que les marchandises doivent être déclarées après leur déchargement dans les locaux, aires de dépôt temporaire, port sec..., elles peuvent séjourner au niveau des MADT¹ et port sec pour une durée de vingt et un jours (21). Le délai de dépôt de la déclaration est donc fixé à vingt et un jours francs à compter de la date de déchargement des marchandises.

Si à l'expiration de ce délai, la déclaration en détail n'est pas déposée, la marchandise est constituée d'office sous régime du dépôt, par le receveur des douanes, pour une durée de deux mois. Passé ce délai, la marchandise est acquise au profit du trésor public. La constitution des marchandises sous le régime du dépôt entraîne le paiement de pénalité de retard.

2) Dépôt anticipé (la déclaration anticipée) : La déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane, cette facilité est accordée pour permettre l'enlèvement dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane. En l'état actuel de la réglementation, seuls les produits périssables, dangereux et pondéreux sont concernés.

3) Dépôt de déclaration incomplète : La déclaration peut être déposée incomplète ou provisoire, lorsqu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires où il ne peut disposer de tous les documents exigibles pour l'établissement de la déclaration en détail.

4) Lieu de dépôt : La déclaration en détail doit être déposée auprès du bureau de douane habilité, le service chargé de recevoir le dépôt des déclarations en détail est dénommé l'inspection principale aux sections IPS².

III. Recevabilité de la déclaration en détail :

La déclaration, pour être enregistrée, doit être reconnue recevable par les agents des douanes. L'objectif de cette opération est de déceler les inexactitudes ou omissions en rapport avec les énonciations et les documents produits à l'appui de la déclaration en détail. L'agent des douanes de la recevabilité est chargé de contrôler de la conformité qui consiste en la vérification des éléments suivants :

- L'utilisation du cadre adéquat au régime choisi ;

¹ MADT : Magasins et Aires de Dépôt Temporaire.

² IPS : Inspection Principale aux Sections.

- Au libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- Le déclarant signataire de la déclaration est habilité à dédouaner ;
- Les énonciations obligatoires sont formulées (espèce, origine, valeur, quantité) ;
- La déclaration est établie sur l'imprimé prévu par l'administration des douanes ;
- L'inexistence de surcharge, ni de rature, ni d'interligne dans le nombre d'exemplaires (tous les exemplaires doivent être lisibles et identiques) ;
- Que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration (registre de commerce, carte d'immatriculation fiscale, autorisation, certificat,...).

Les déclarations estimées non recevables sont rejetées par le service avec indication du motif du rejet.

IV. Enregistrement de la déclaration :

Les déclarations reconnues recevables par le service sont enregistrées, cette opération donne lieu à l'effectuation d'un numéro d'enregistrement de la déclaration en détail, l'enregistrement constitue un acte juridique.

Les déclarations enregistrées ne peuvent être modifiées (**Article 89 du CD**). Toutefois, les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au moment où il est justifié de leur arrivée.

L'enregistrement de la déclaration en détail constitue un acte authentique, il engage la responsabilité du déclarant et constitue, pour les services des douanes, le support juridique de ses interventions. Une fois enregistrées, les déclarations sont orientées vers un des circuits, vert, orange ou rouge¹.

- **Circuit vert** : Il y'a pas de vérification de la marchandise pour les opérateurs économiques agréés après avoir fait un audit général qui justifie la crédibilité de l'importateur ;
- **Circuit orange** : Vérification du dossier de dédouanement (comparaison entre les frais de facture et de la déclaration) orientés par le système SIGAD ;
- **Circuit rouge** : vérification de la marchandise et des documents.

V. Vérification et visite de la marchandise :

Consiste à vérifier les éléments ci-après par rapport aux documents joints :

- L'exactitude de l'espèce tarifaire des marchandises ;
- La valeur déclarée comme élément d'assiette (**article 16 du CD**) ;
- L'origine des marchandises (**article 14 du CD**).

¹www.douane.gov.dz

a. Présence du déradant : La vérification des marchandises doit obligatoirement être réalisée en présence du déclarant.

Si le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, l'inspecteur principal aux opérations commerciales lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de commencer les opérations de vérification ou de les poursuivre si elles avaient été suspendues.

Si à l'expiration d'un délai de 8 jours après la date de notification, celle-ci est restée sans effet, le président du tribunal compétent, sur demande du receveur, désigne d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises. Un procès-verbal (PV) doit être établi par le service.

b. Le lieu de visite : la visite des marchandises déclarées ne peut être faite que dans¹ :

- Les magasins et aires de dépôt temporaires ;
- Les entrepôts pour les marchandises admises sous un régime douanier suspensif ;
- Les locaux de l'opérateur économique sur demande de ce dernier et lorsque les circonstances le justifient (arrivage spécial, objet dont la manutention est difficile ou nécessitant des appareils ou des installations appropriés...)

La visite des marchandises déclarées peut être portée sur la totalité (vérification intégrale) ou sur une partie seulement des marchandises désignées dans la déclaration (vérification par épreuve).

Lorsque l'inspecteur vérificateur suspecte une irrégularité dans l'opération d'importation, il procède à une vérification intégrale, cette vérification peut être exigée par le déclarant lorsque ce dernier récuse les résultats de la vérification partielle.

c. Prélèvement d'échantillon par l'inspecteur vérificateur : L'inspecteur vérificateur peut recourir au prélèvement d'échantillon en vue de divers effets :

- La détermination de l'espèce tarifaire des marchandises déclarées lorsque celle-ci ne peut être déterminée ou vérifiée qu'après un examen attentif du produit ;
- La détermination de la valeur ou l'origine de certains produits ;
- La préparation d'une expertise, en cas de contestation soumise à l'examen de la commission de recours.

Le prélèvement est effectué en présence du déclarant, après examen, les échantillons non détruits par analyse ou par la nature de l'examen sont restitués au déclarant.

d. Contestations nées de la vérification : La vérification effective des marchandises peut engendrer des divergences entre ce qui a été déclaré et ce qui a été constaté par l'inspecteur vérificateur. Ces divergences peuvent porter sur les éléments suivants :

- Vérification de l'espèce, l'origine et la valeur ;

¹ Manuel de formation, législation et réglementation douanière, école supérieure des douanes, Oran.

En cas de désaccord entre le déclarant et le service des douanes, la contestation peut être portée devant la commission de recours.

- Vérification du poids, de la longueur, du volume ;

Dans une vérification par épreuve, l'inspecteur peut, lors de la vérification de la quantité, constater un éminent ou un déficit, dans ces conditions prend en considération la quantité calculée par la méthode visée

-Section 04 : le contrôle douanier de la marchandise importée

Dès que les marchandises importées arrivent au territoire national, elles sont soumises à un contrôle douanier. Ce contrôle s'agit d'une vérification générale de ces marchandises.

I. Gestion des risques :

Le développement des méthodes modernes de gestion des risques reposent sur la sélection des opérations à soumettre au contrôle constitue le moyen le plus indiqué pour concilier l'impératif de contrôle avec la nécessité de facilitation et de simplification.

1) Définition : La gestion des risques est une technique moderne visant à déterminer dans quelle mesure une déclaration en douane peut être contraire à la législation douanière, de façon à désigner les personnes, les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

En d'autres termes, la gestion du risque peut aussi se définir comme une technique d'identification et de mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter la probabilité qu'un risque se concrétise.

On peut y avoir recours afin d'effectuer la meilleure répartition des ressources limitées de sorte que les opérations porteuses du risque d'irrégularité le plus élevé soient soumises à un contrôle plus poussé que les autres.

Le risque peut être réel ou potentiel : le risque réel est apprécié en fonction du passé de l'opérateur, de la connaissance d'information relatives à un produit ou spécifique à un secteur d'activité, à un régime économique ou à une procédure particulière tandis que le risque potentiel ne constitue pas une constatation mais juste une hypothèse qu'un geste de fraude va se produire.

2) Le fondement juridique : La mise en œuvre du contrôle douanier basé sur les techniques de gestion des risques trouve son fondement notamment dans les instruments juridiques ci-après¹:

a. Sur le plan des sources internationales il faut citer:

- **La convention internationale révisée de KYOTO :** pour la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, amendée par le Protocole du 29 juin 1999 et adopté par l'Algérie, dont les normes préconisent le recours à la gestion des risques comme instrument efficace d'actions et d'interventions des services douaniers.

- **La déclaration d'Arusha révisée** relative à l'éthique professionnelle en douane qui recommande la technique de gestion des risques du fait qu'elle réduit le pouvoir discrétionnaire des agents des douanes, source des dysfonctionnements.

b. Sur le plan des sources législatives et réglementaires il faut relever :

- **L'article 92 du code des douanes** consacrant le caractère facultatif de la visite des marchandises. Il dispose « Après enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées »

- **La décision n°9 du 03 février 1999** déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes en application de **l'Art 86 du CD** qui dispose dans son article 12 Alinéa 4 « le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration, à cet effet il sélectionne les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme aux moyens de fichiers comportant des critères fixés au niveau national et local ».

¹ ZERAOUI Fatma, Le contrôle douanier Dans le cadre des facilitations, Rapport de fin de stage, école nationale d'administration, 2006.

• **La circulaire n°11/DGD/CAB/D300 du 03 Avril 2000** portant rationalisation du contrôle douanier et visant la mise en place du circuit vert.

• **La circulaire n°15/DGD/CAB/D300 du 06 février 2005** instituant la sélection automatique des déclarations en douane et leur affectation selon des critères préétablis dans des circuits vert, orange et rouge.

Ce sont là, les références essentielles en matière de gestion des risques en douanes.

3) Le processus de la gestion des risques : Il comprend trois étapes ¹:

a. La collecte et le traitement de l'information :

Le recours à la technique de gestion de risques, exige la disposition de banques de données fiables et constamment mises à jour. Les informations qui constituent ces banques de données peuvent parvenir d'une source internationale ou interne. L'information peut être fournie par des ressources internationales dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle signées par l'Algérie et de l'accord d'association conclu entre l'Algérie et l'union européenne, notamment en matière de contrôle de l'origine de la marchandise.

L'information interne peut provenir de l'exploitation des informations recueillies auprès des auxiliaires de la douane et des tiers, les informations communiquées par les autres administrations, les informations publiées par la presse et les revues spécialisées ainsi que les observations, les procès-verbaux et les comptes rendus des enquêtes menées par les agents de la douane.

Après la collecte des informations, il est procédé à leur traitement et leur analyse afin d'aboutir à un renseignement prêt à être exploité.

Ce traitement fait ressortir trois catégories de renseignements :

• **Renseignement stratégique** : il est de caractère général, il est utilisé pour la planification de la politique de la gestion des risques et inclut aussi des renseignements sur les méthodes et l'évolution de la fraude douanière.

• **Renseignement opérationnel** : il est le résultat d'une analyse approfondie du renseignement stratégique. Il s'agit de comparer des circuits commerciaux identiques afin de déceler les mécanismes et les méthodes utilisés dans la fraude.

• **Le renseignement cible** : Il consiste en l'exploitation des renseignements opérationnels. Il s'agit de faire une synthèse à partir des indices et des éléments de preuve établis dans la phase opérationnelle qui vise à faire ressortir l'opération ou l'opérateur qui doit être contrôlé.

b. 'Analyse des risques :

Cette étape porte les réponses aux préoccupations suivantes : la probabilité qu'un risque se produise, ses conséquences et leur ampleur. Si l'opération présente un risque faible, il peut être jugé acceptable et aucune intervention ne s'avère, alors, nécessaire.

Cette analyse est faite par étapes :

1. L'identification des risques: Il s'agit d'établir une liste des différents risques qui peuvent provenir et ce suite à une série d'analyses concernant l'environnement économique, les statistiques de commerce extérieur ainsi que le risque réel que présente la transaction.

• **L'analyse de l'environnement économique** : Revient à connaître l'ensemble des données économiques qui caractérisent le produit et la transaction à savoir ses caractéristiques physiques, les principaux pays producteurs, les modes d'acheminement.

¹Guide contrôle douanier.

• **L'analyse des statistiques de commerce extérieur** : Elle sert à informer les services des douanes sur les principaux pays d'importation, par conséquent le service peut orienter ses recherches vers les opérations qui se concluent avec les pays qui présentent un volume d'échange important donc un risque de fraude élevé en terme quantitatif ou lorsque le pays d'importation bénéficie des taux réduits dans le cadre de conventions signés par l'Algérie.

• **L'analyse de risque réel** : Il s'agit d'étudier les irrégularités constatées au cours de travail, en exploitant les affaires contentieuses, les rapports des agents de contrôle et leurs observations, ou même les informations transmises par les administrations étrangères.

A la fin de cette série d'analyse, on dégage une liste des indicateurs de fraude qui peuvent concerner la transaction ou l'opérateur à base desquels on va établir la liste des risques potentiels.

2. L'établissement des profils de risque : le profil de risque est la combinaison préétablie, par l'administration des douanes, d'indicateurs de risque reposant sur les renseignements recueillis.

Ainsi le profil de risque est un ensemble de caractéristiques qui ont tendance à être présentées, en totalité ou en partie, dans un cas déterminé.

3. L'évaluation des risques : La quantification des risques est la phase la plus importante et la plus délicate. Il n'est pas intelligent de traiter tous les risques de la même manière. C'est grâce à l'évaluation des risques qu'on pourra décider le degré de contrôle à consacrer pour chaque opération. Le degré de contrôle est proportionnel de niveau de risque que l'opération comporte.

L'évaluation consiste à mettre une hiérarchie entre les risques qui se présentent en se basant sur la combinaison entre la probabilité qu'un risque se produise et ses conséquences en cas de survenance. Ils sont classés en faible, moyen, et élevé. Donc l'évaluation n'est qu'une réponse aux questions suivantes :

- Quelle est la probabilité qu'un risque se concrétise ?
- Quelles sont les conséquences qui peuvent être engendrées s'ils se concrétisent ?

c. le traitement des risques :

La méthode moderne de gestion des risques repose sur la sélection des opérations à soumettre au contrôle. Pour désigner les marchandises et les personnes à contrôler, la douane doit prendre en considération quelques critères pour la sélection. Ces critères peuvent être d'une nature quantitative ou qualitative.

• **Les critères quantitatifs** : Les simplifications et facilitations douanières vont dans un sens pour réduire les contrôles minutieux entravant la fluidité des échanges et entraînant ainsi des coûts supplémentaires. Cependant, cela ne doit pas se faire au détriment de la lutte contre les pratiques illégales de certains opérateurs malhonnêtes. C'est pourquoi il faut maintenir un niveau de contrôle raisonnable permettant d'optimiser l'action douanière, en orientant les contrôles sur les opérations qui présentent un risque élevé. C'est là la portée des critères quantitatifs.

• **Les critères qualitatifs** : ils visent à tenir compte de la nature des produits et des opérations lors de la sélection, les contrôles doivent être orientés vers les envois de marchandises présentant un risque élevé.

Pour la prise en charge de ces critères, le système de sélection doit adopter trois fonctions¹ :

¹Mr. ZAROUR, cours sur la valeur en douane.

i. La fonction « blocage » :

Certains envois de marchandises ne nécessitent pas d'être soumis aux différentes étapes d'analyse des risques pour déterminer leur circuit de dédouanement, voir la nature de produit, sa valeur minimale ou tout autre motif.

En effet, si la transaction a pour objet l'importation d'explosifs, elle sera dédouanée dans le circuit rouge quoique ce soit l'origine ou la valeur. Donc pour certains envois le passage par la procédure de l'analyse des risques ne fait que retarder la décision de son orientation. La fonction « blocage » va permettre de gagner ce temps en excluant ce genre d'envois de la dite procédure et son circuit de dédouanement sera déterminé d'office.

ii. Un seuil de sélectivité :

La gestion des risques vise à réduire les contrôles tout en gardant leur efficacité. Pour réaliser cet objectif, il convient de fixer une fourchette des contrôles. Autrement dit, il faut fixer un seuil minimum que le nombre des opérations orientées vers le circuit rouge ne doit pas descendre au-dessous et un seuil maximum qu'il ne doit pas dépasser.

Il faut bien évidemment prendre en considération les effectifs disponibles et les priorités arrêtées par l'administration douanière dans la détermination de ces deux seuils.

iii. La fonction aléatoire :

C'est une mesure de sécurisation de la confidentialité du système et de prévention des critères d'analyse des risques. C'est aussi une fonction régulatrice qui ajustera la réactivité du système, si le seuil de sélectivité n'est pas atteint, cette fonction va compenser le déficit.

II. Le contrôle différé :

Si l'opération de dédouanement termine à la délivrance de bon à enlever, le contrôle de l'opération n'est en revanche pas achevée. Des contrôles différés sont opérés sur une large gamme de déclarations.

Le contrôle différé est un contrôle documentaire des déclarations en douane et de leurs pièces annexes qui s'effectue au niveau du bureau de douane.

Il a pour objet :

- De déceler les irrégularités ou anomalies ayant trait à la forme (vérification des documents produits) et au fond (vérification des éléments relatifs à la valeur en douane, à l'espèce tarifaire, à l'origine de la marchandise, au contrôle du commerce extérieur et du change...etc.)
- De recueillir des renseignements grâce à des vérifications documentaires en vue d'alerter les services de contrôle immédiat sur les opérations à risque
- D'initier des enquêtes sur place.

Ce contrôle peut également s'opérer par authentification des documents annexés délivrés par les administrations ou tout autre organisme.

Le service peut également faire procéder à l'authentification des documents auprès des autorités douanières étrangères avec lesquelles l'administration des douanes algériennes est liée par des accords d'assistance mutuelle internationale.

III. Le contrôle a posteriori :

L'allègement des contrôles au moment du dédouanement devra laisser place au renforcement des contrôles à posteriori qui se trouvent affranchis des préoccupations de gêne du trafic ou de ralentissement de la fluidité des opérations du commerce extérieur. Si le contrôle différé est un contrôle documentaire effectué dans les bureaux de douane, le contrôle a posteriori est mené auprès des opérateurs, ayant participé à des opérations de commerce extérieur, en vue d'un examen approfondi des écritures commerciales et des pièces comptables.

Ce contrôle peut se porter aussi sur les éléments de taxation (espèce tarifaire, origine et valeur) ainsi que les documents ou données commerciales concernant l'opération.

Le contrôle à posteriori qui consiste principalement à vérifier les écritures comptables de l'entreprise nécessite la tenue, par cette dernière, de la comptabilité commerciale conformément au code de commerce et / ou de la comptabilité matière.

Ces contrôles peuvent s'exercer auprès de déclarant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle aux opérations objet de contrôle ainsi que toute autre personne possédant autant que professionnel les documents et données. Les autorités douanières peuvent également procéder à l'examen des marchandises si elles peuvent être encore présentées.

Le contrôle a posteriori ne nécessite pas l'envoi préalable d'un avis de contrôle par le service des douanes.

Conformément à la loi douanière, les agents des douanes sont habilités à exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et à procéder, le cas échéant, à leur saisie.

Conclusion :

Dans ce chapitre, on a mis en lumière quelques généralités sur l'administration des douanes qui joue un rôle très important dans les transactions commerciales internationales.

Aussi, on a vu que dans la loi douanière fait obligation à tout importateur ou exportateur de conduire et de présenter ses marchandises à un bureau de douane ouvert à cet effet. Pour accomplir cette obligation, le code de douane prévoit un ensemble de formalités, certaines de

ces formalités sont exigées avant l'arrivée de la marchandise au bureau des douanes, d'autre, dès que les marchandises y sont parvenues pour permettre à la douane de prendre régulièrement en charge les marchandises.

Chapitre 02 :

La détection de la surfacturation

Introduction :

Pour chaque transaction commerciale et pour le suivi des procédures qui l'accompagne, il doit y avoir une facture qui mentionne toutes les informations relatives à cette transaction. Dès que le vendeur et l'acheteur se mettent d'accord sur les conditions, la facture sera établie.

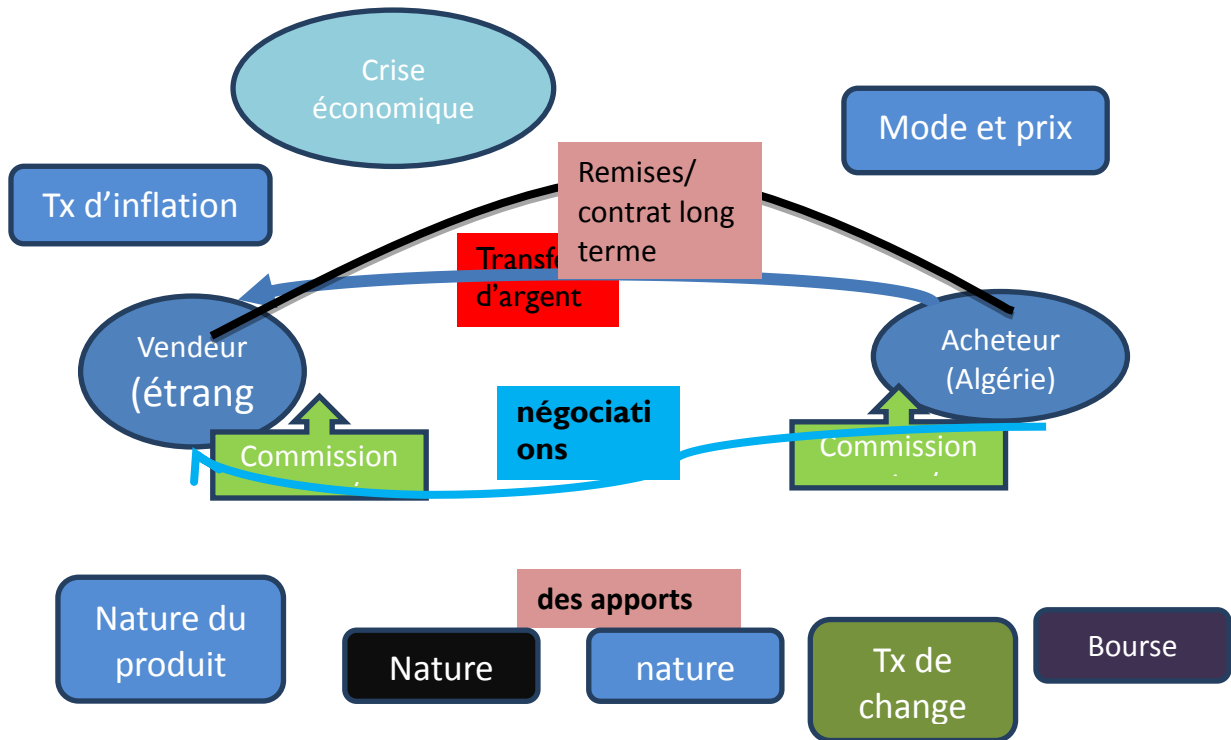
L'importateur est obligé de déposer un dossier de dédouanement qui contient l'ensemble de factures et de bons qui sont liés à cette transaction. Lors de la saisie et du contrôle de dossier, parfois les douaniers tombent sur des factures qui ont faussement déclarées (valeur majorée ou valeur minorée), et pour pouvoir détecter ces infractions de change, ils doivent traiter le dossier soigneusement, et surtout la valeur parce que c'est le point qui est généralement fraudé.

Donc l'importateur est dans l'obligation de déclarer clairement sa facture annexée au dossier de dédouanement.

Ce présent chapitre est divisé en trois sections, dans la première on va essayer de donner des notions générales sur la facture et les bons annexés au dossier de dédouanement, les éléments de la facture et les obligations exigées par la douane.

La seconde section étudie le traitement de la valeur, puisqu'elle est la caractéristique la plus difficile à déterminer. Et la troisième section pour la surfacturation.

Schéma N°01 : Circuit de la transaction commerciale.



Source :Mr.ZAROUR.A, cours douane sur la valeur, circuit d'une transaction commerciale.

Le schéma ci-dessus, nous montre le fonctionnement d'une transaction commerciale internationale, qui commence par la demande de l'acheteur, et qui reçoit par la suite une offre donnée par un vendeur étranger. Lors de cette transaction, les deux parties se négocient pour se mettre d'accord sur le prix (selon le taux de change du jour de la vente), l'incoterm, la quantité, et le mode de paiement.

-Section01 : La facture et bons annexés au dossier de dédouanement

Pour procéder au dédouanement le déclarant doit fournir à l'AD tous les documents et les factures justifiant la valeur déclarée. Ces derniers doivent porter toutes les informations relatives aux deux parties de l'opération (importateur/exportateur), le prix, la quantité, l'incoterm choisi...

Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture. Le vendeur est tenu de délivrer la facture et l'acheteur de la réclamer. Elle doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Dans ses relations avec le consommateur, le vendeur doit obligatoirement délivrer la facture si celui-ci en fait la demande¹.

I. La facture :

A. Définition²: Une facture est un document de comptabilité générale qui prouve un achat ou une vente par lequel le vendeur demande un paiement à l'acheteur en contrepartie de la valeur des marchandises ou des services fournis. Il est préparé par le vendeur. La facturation est indispensable dès qu'un service ou produit est fourni à un client. Une facture doit obligatoirement être établie lors de la vente/achat de produits ou immobilisation, ou lors d'une prestation de service.

On distingue deux types de factures³ :

- **Facture proforma** : elle est établie dès l'achat pour des raisons pratiques et à la demande de l'acheteur ;
- **Facture définitive** : facture classique établie lors de la livraison des biens ou suite à la réalisation de la prestation de service.

Les factures doivent être conservées par les deux parties pour une durée de un à dix ans, suivant la nature du produit ou service.

B. Les composantes de la facture- Que doit mentionner une facture ?

:Pour être valable, une facture doit obligatoirement mentionner un certain nombre d'éléments légaux :

1°) Mentions relatives au vendeur :⁴

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- Capital social, le cas échéant ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique ;
- Mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- Date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;

¹Article.2 Décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative, JO n° 80, du 10 décembre 2005.

²www.digischool.frdate de consultation ??

³www.debitoor.frdate de consultation ??

⁴Article.3 Décret exécutif n° 05-468, Op.cit.

- Dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- Prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

2°) Mentions relatives à l'acheteur :¹

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Forme juridique et nature de l'activité ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique.

Si l'acheteur est un consommateur, la facture doit mentionner ses noms, prénom (s) et adresse.

La facture doit être revêtue du cachet humide et de la signature du vendeur, sauf lorsqu'elle est établie par voie télématique², étant entendu que ce dernier procédé ne peut être utilisé lorsqu'il s'agit de règlement de dépenses publiques.

Toutefois, les agents économiques qui exercent des activités de service public et qui délivrent un nombre important de factures les mettant dans l'impossibilité pratique de respecter l'obligation prévue (les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative), sont autorisés à conserver la forme en usage de leur facture.

Le prix total, toutes taxes comprises, comprend le cas échéant, tout rabais, remises ou ristournes accordés à l'acheteur et dont les montants sont déterminés lors de la vente et/ou lors de la prestation de service, quelles que soient leurs dates de règlement.³

Il est entendu au sens des dispositions :

→ **Remise** : Toute réduction de prix accordée par le vendeur en raison notamment de l'importance de la quantité des biens commandés ou achetés et/ou de la qualité ou des spécificités de la profession de l'acheteur ou du prestataire de services ;

→ **Rabais** : Toute réduction de prix octroyée par le vendeur pour compenser un retard de livraison et/ou un défaut de qualité d'un bien vendu ou la non-conformité d'une prestation de services ;

→ **Ristourne** : Toute réduction commerciale accordée par le vendeur pour récompenser la fidélité d'un acheteur. Elle se calcule sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec ce dernier au cours d'une période donnée.

¹Article.3 Décret exécutif n° 05-468, Op.cit

²Voie télématique : un système de télétransmission de facture comportant un ensemble de matériels et de logiciels permettant à une ou plusieurs personnes d'échanger des factures à distance.

³Article.6 Décret exécutif n° 05-468,Op.cit

Lorsque les frais de transport ne sont pas facturés séparément ou ne constituent pas un élément du prix unitaire, ils doivent être énumérés expressément en marge de la facture.

Sont énumérés expressément sur la facture, les suppléments de prix et notamment les intérêts dus pour vente à terme et les frais constituant une charge d'exploitation pour le vendeur tels que la rémunération d'intermédiaires, les commissions, les courtages et les primes d'assurance lorsqu'ils sont payés par le vendeur et facturés à l'acheteur.

Les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers doivent figurer sur la facture lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facture séparée.

La facture doit être lisible et ne comprend aucune tâche, rature ou surcharge. La facture est réputée régulière lorsqu'elle est extraite d'un carnet à souches dénommé facturier quelle que soit sa forme ou établie sous la forme dématérialisée à travers le recours à un procédé informatique.

Le facturier est carnet à souche comprenant une série ininterrompue et chronologique de factures sur lesquelles devront figurer, lors de la réalisation de la transaction. Un facturier ne peut entamer sans que le précédent ne soit totalement épuisé.

La facture régulièrement annulée doit faire l'objet d'une mention « facture annulée » inscrite clairement en diagonale.

II. Bon de transfert :¹

Lorsque l'agent économique procède au transfert de ses biens à destination de ses unités de stockage, de transformation, de conditionnement et/ou de commercialisation sans qu'il y ait transaction commerciale, il est tenu de justifier le mouvement de ses produits par un bon de transfert.

Le bon de transfert, daté et numéroté, doit accompagner les biens durant leur transfert et être présenté à la première réquisition des officiers de police judiciaire et des agents de contrôle habilités.

A. Les composants du bon de transfert : Le bon de transfert doit comporter les mentions ci-après se rapportant à l'agent économique :

- Nom et prénom, dénomination ou raison sociale ;
- Adresse, numéros de téléphone, fax et le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Nature et quantité des biens transférés ;
- Adresse du lieu d'expédition et du lieu de destination des biens transférés ;
- Signature et cachet humide de l'agent économique ;
- Nom, prénom du livreur ou du transporteur et toute pièce justifiant sa qualité.

III. Bon de livraison et de la facture récapitulative :²

Il est admis l'utilisation du bon de livraison en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières portant sur la vente de biens à un même client.

¹ Chapitre II Article.12. Décret exécutif n° 05-468, Op.cit.

² Ibid. Chapitre III, Article.14-17.

A. Les composants du bon de livraison : Le bon de livraison doit comporter : le nom et prénom, numéro de la carte d'identité du livreur ou du transporteur et les mentions des composants de la facture.

B. Les composants de la facture récapitulative : Une facture récapitulative de transactions effectuées doit comporter les ventes réalisées par le vendeur avec chaque client, durant une période d'un mois et ayant fait l'objet de bons de livraison dans les conditions visées dans les bons de livraison. Doit faire référence aux mentions obligatoires visées dans les composants de la facture ainsi qu'aux numéros et dates des bons de livraisons établis.

-Section 02 : Le traitement de la valeur

La douane est chargée de traiter les factures déclarées pour vérifier la crédibilité et de détecter s'il y a des infractions de change ou des fausses déclarations pour pouvoir calculer et avoir la valeur réelle par la suite. L'AD peut tomber dans deux cas de fausses déclarations :

a. Le cas de la minoration : Quand l'importateur met une valeur inférieure à la valeur réelle du bien importé pour bénéficier des avantages fiscaux, ou bien pour payer le moindre d'impôts possibles (évasion fiscale).

1) **Les avantages fiscaux**¹ :

- Exonération des droits et taxes dans le cadre du régime du réapprovisionnement en franchise (**Art.187 du CD**);
- Suspension des droits et taxes en faveur des voyageurs séjournant temporairement en Algérie sur les objets et effets personnels visés et sur les marchandises présentées à leur usage personnel ou familial et dont la valeur est fixée à 50.000 DA par l'Art 44 LF, 2004) (**Art.199 du CD**);
- Admission en franchise des droits et taxes de certaines marchandises comme :
 - les marchandises d'origine algériennes ou ayant acquis cette origine en retour;
 - Envois destinées aux ambassades, services diplomatiques...;
 - Marchandises destinées aux organismes de solidarité ou à caractère humanitaire;
 - Envois à titre gratuit dans le cadre d'échange culturels;
 - Objets et effets personnels importés à l'occasion du changement de résidence par les étrangers autorisés à s'établir en Algérie;
 - Biens recueillis par voie de succession;
 - Récompenses offertes à des résidents.

b. En cas de majoration : Le but est de transférer illégalement des capitaux à l'étranger, le procédé est la fausse facture et elle est généralement constatée dans les produits frappés du taux nul ou réduit des droits et taxes. C'est quand l'importateur joue sur les éléments caractéristiques de la marchandise pour avoir une valeur excédante que celle de la valeur réelle, pour pouvoir transférer ses capitaux à l'étranger.

I. Les éléments caractéristiques de la marchandise :

A fin de bien traiter la facture déclarée, la douane s'articule autour de trois principales caractéristiques définies dans le CD.

L'AD se base sur la valeur parce que généralement c'est dans cette caractéristique où les agents douaniers détectent les infrastructures de change.

Ces éléments sont les suivants :

¹Les tarifs douaniers 2017.

1. Le classement tarifaire de la marchandise (L'espèce) : Article 6 du CD

L'infinie diversité des marchandises aptes à franchir les frontières impose leur regroupement par catégories auxquelles puisse être appliqué le même traitement. La maîtrise d'un tarif douanier exige que celui-ci ne comporte qu'un nombre relativement limité de positions tarifaires/sous positions tarifaire, chacune assortie d'un droit de douane.¹

L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée dans le tarif douanier commun. Le tarif des douanes comprend :

- La nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- Les sous-positions nationales.

Application de 10 chiffres dont les 06 premiers chiffres font partie d'un Système Harmonisé « SH » c'est-à-dire sont universels et les 04 derniers chiffres désignent la position nationale).

- Les unités de quantités normalisées;
- Les taux des droits de douane afférents au droit commun. Les des droits de douane existant actuellement sont les suivants :

Tableau N°01 :les taux des droits de douanes

Taux	Signification	Concerne
00%	Minoré1	Les avantages fiscaux
05%	Minoré2	L'importation des matières premières
15%	Moyen	L'importation des produits semi-finis
30%	Majoré1	L'importation des produits finis
60%	Majoré2	L'importation des produits similaires aux produits fabriqués en Algérie (pour protéger la production nationale)

Source :le tarif douanier 2017

Les tarifs douaniers comprennent :²

- a. Une colonne reprenant la quotité de la TVA correspondant à chacune des sous-positions tarifaires. (Les taux de TVA actuellement en vigueur sont : 0%, 9% et 19%);
- b. Une colonne indiquant les autres droits et taxes perçus par l'administration des douanes correspondant à chacune des sous-positions tarifaires;
- c. Une colonne indiquant les marchandises concernées par les dispositions particulières au plan de la réglementation FAP³;

¹ Claude J.BERR : Introduction au droit douanier, Edition DALLOZ-SIREY ; Année 1997 ; Pages 59

² Les tarifs douaniers 2017.

³FAP : Formalités Administratives Particulières

d. Une colonne reprenant le groupe d'utilisation statistique correspondant à chacune des sous-positions tarifaires.

Tableau N° 02 : Les taux cumulés et les taux de reconversion pour la calcul des prix hors taxes :

Taux		TVA%		
		0%	9%	19%
DD%	0%	0% 1	9% 0.9174	19% 0.8403
	5%	5% 0.9523	14.45% 0.9174	24.45% 0.8035
	15%	15% 0.8695	25.35% 0.7978	36.85% 0.7307
	30%	30% 0.7692	41.70% 0.7057	54.7% 0.6464

Source :tarifs douanier 2017

Exemple de calcul pour une valeur de 100 D.A.H.T : DD = 5%, TVA = 9% ;

$$100 * 5\% = 5 ;$$

$$(100 + 5) * 9\% = 9.45$$



$$T.C = (5 + 9.45) = 14.5\%$$

- Le coefficient de conversion permet de ramener le montant toutes taxes comprises TTC à un montant hors taxes :

- le coefficient de conversion CR est calculé selon l'exemple par la formule suivante :

$$100 / (100 + \text{le taux cumulé}) \text{ donc } CR = 100 / (100 + 14.45) = 0.8737$$

Selon l'Art.6 ter : Les marchandises importées sont soumises à l'application de la loi tarifaire à la date d'enregistrement de la déclaration en détail. ¹

La marchandise doit pouvoir être classée dans l'un des 97 chapitres regroupés en 21 sections. Mais ce classement n'est pas toujours évident car classer un produit caractérisé par une

¹Ahcène BOUSKIA, professeur de droit pénal à l'ESM, Code des douanes 2017, Edition BERTI ; Année 2017 ; Pages 4

dénomination commerciale dans une logique différente et singulière ne va pas sans poser des problèmes d'interprétation.¹

L'importateur qui transfère son argent vers l'étranger peut déposer une fausse déclaration concerne le classement tarifaire de la marchandise importée. En traitant l'espèce de cette marchandise, l'administration douanière peut trouver des glissements tarifaires qui se jouent autour des sous-positions des produits.

2. L'origine géographique de la marchandise : Article 14 du CD

Le pays d'origine d'une marchandise est le pays où elle a été entièrement obtenue ou a subi une transformation substantielle². Elle est déterminée par les conditions de fabrication et sert de base à l'application des mesures politiques commerciales

-selon l'Art.14 bis du CD : Les biens sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays :

- a. Les produits minéraux extraits dans ce pays;
- b. Les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c. Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants dans ce pays;
- e. Les produits de la chasse et de la pêche, pratiqués dans ce pays;
- f. Les produits de la pêche et autres produits extraits légalement de la mer par des navires de ce pays;
- g. Rebut et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvrage et les articles hors usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières.

-selon l'Art.14 ter du CD : lorsque plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, celle-ci est considérée comme originaire du pays où elle a subi la dernière transformation substantielle.

Est considérée comme transformation substantielle, la transformation qui se fait sur la base des critères, notamment :

- a. Le critère de la valeur ajoutée;
- b. Le critère de changement de position tarifaire;
- c. Le critère de l'ouvrage de la transformation;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

-selon l'Art.14 quater : A l'importation, des certificats d'origine peuvent être exigés par l'administration douanière.

¹ Andy HYEANS : la douane au cœur de la stratégie internationale des entreprises, du contrôle au partenariat. Edition L'Harmattan ; Année 2012, Pages 96

²Code de douanes 2017

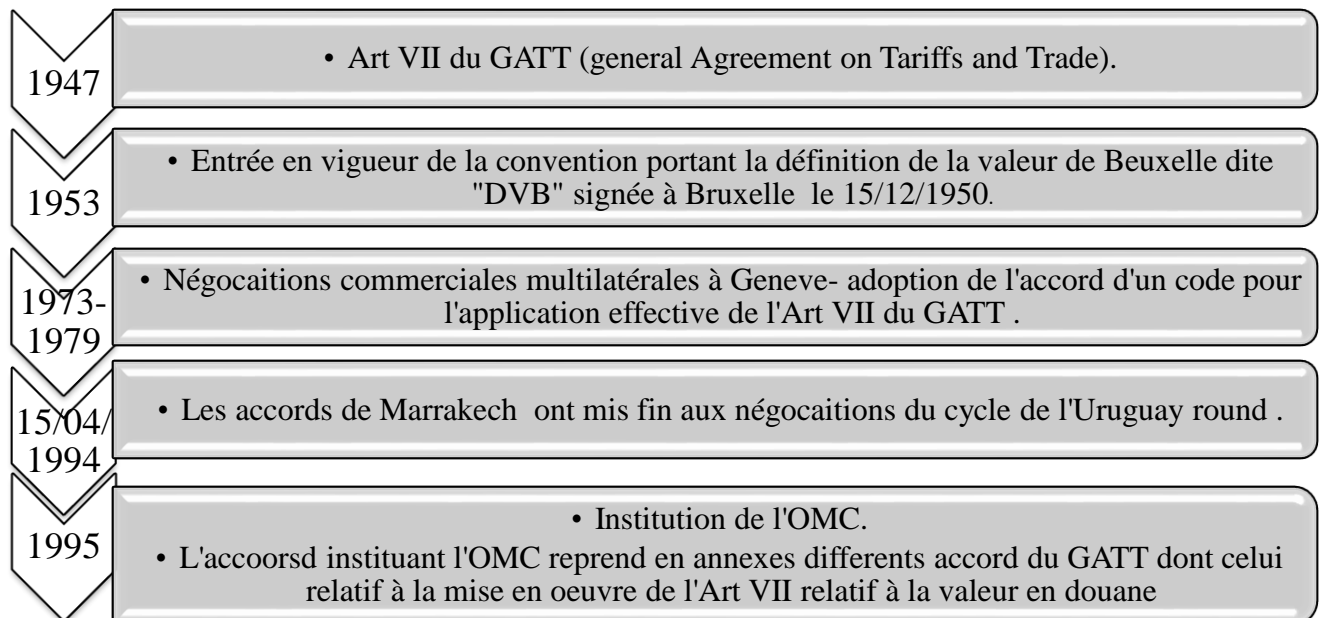
Dans un monde plein de conventions qui favorisent le libre-échange, dont le but de ces conventions est de diminuer les taux d'imposition voir même les supprimer, l'importateur peut ne pas déclarer dans sa facture la vraie origine du produit pour bénéficier de cet avantage.

3. La valeur : Article 16 du CD

Il est institué une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane. Cette déclaration est signée par l'importateur ou le déclarant et déposée avec la déclaration en détail. (LOI DES FINANCES 2007). C'est l'article le plus fort et le cœur du code douanier. C'est dans la valeur où l'AD trouve généralement des failles et des fausses déclarations. De ce fait, les agents douaniers traitent soigneusement le montant déclaré par l'importateur.

A. Évolution historique de la valeur en douane :

Schéma N° 02 : l'évolution de la valeur en douane



Source : C. BUHOUR : le commerce international du GATT à l'OMC, le monde, édition Marabout, 1996.

B. Définition de la valeur en douane : L'Algérie fut partie contractante à la convention de la valeur en douane de Bruxelles du 15/12/1950. La valeur pour la douane doit être le prix normal, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un à l'autre. Avec cette méthode, un prix normal du marché était déterminé pour chaque produit; le droit était calculé sur la base de ce prix. ¹

¹Dr. SAADAN, cours sur l'établissement de la valeur en douane ; Année 2019 ; cours n°1 Page 8.

C. La valeur en douane à l'importation¹ :

La définition valeur en douane est donnée par l'article 29 du Code de Douane Communautaire (CDC) qui dispose s'évalue généralement par la méthode de la valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer par l'importateur pour les marchandises importées, auquel sont ajoutés ou retranchés différents éléments, à condition qu'ils puissent être distingués et qu'ils soient quantifiables.

Avant le CD, il y'avait la valeur administrée, c'est-à-dire la valeur est déterminée par l'AD, et si la valeur déclarée égale la valeur administrée donc il y'a une fausse déclaration de la valeur. Actuellement la douane travail par la valeur transactionnelle et à eux de vérifier si la valeur est juste ou non.

L'élément de base du calcul de la valeur en douane est la valeur de la marchandise au point de sortie du pays d'expédition :

- Valeur FOB port d'embarquement, lorsque l'importation est faite par voie maritime ;
- Valeur FCA - Franco transporteur, lorsque l'importation est faite par voie aérienne ;
- Valeur DAF – Franco frontière, lorsque l'importation est faite par voie routière.

-Les principaux éléments à incorporer:

- Les frais de courtage ;
- Le coût des contenants et emballages ;
- Les commissions supportées par l'acheteur à l'exception des commissions d'achat ;
- Le coût du transport principal (du pays de provenance jusqu'au point d'entrée dans le pays d'importation) ;
- Les frais d'assurance des marchandises au cours dudit transport.

-Les principaux éléments à retrancher:

- La valeur de la marchandise totalement endommagée au cours du transport (ou le montant dévalué) ;
- Le montant des escomptes et autres réductions de prix accordées à l'importateur (avec présentation des éléments justificatifs) ;
- Les droits de reproduction ;
- Les commissions à l'achat ;
- Les intérêts financiers pour paiement différé ou dû au remboursement d'un établissement ayant financé l'achat. Dans ce dernier cas, un accord de financement établi par écrit sera joint à la déclaration. ;
- Frais relatifs aux travaux de constructions, installations, montages, entretiens ou d'assistance techniques effectués après l'importation des marchandises ;
- Frais de transport, assurances, et autres taxes payés après l'arrivée de la marchandise au territoire national ;
- Commissions d'achat payées en Algérie.

D. Calcule de la valeur² :

Le calcul de la valeur en douane est basé sur 7 éléments essentiels :

¹Manuelle sur la valeur en douane, école supérieure de douane ; Année 2008, Pages 20-30.

²Dr. SAADAN, cours sur l'établissement de la valeur en douane ; Année 2019 ; cours n°3, Page 5-14.

a) La valeur en devise : La valeur déclarée suite en transaction faite par un fournisseur et un importateur, dont le premier s'oblige de vendre la marchandise (l'élément fondamental d'imposition douanière) y compris les termes convenus entre autres (l'incoterm choisi), en revanche le deuxième est obligé de payer la valeur de cette marchandise suite les termes et les obligations convenus.

b) Taux de la banque : C'est le taux de change de la date d'enregistrement de la déclaration en détail (**selon l'Art.16 decies du CD**) appliqué et déterminé par les institutions bancaires.

c) La valeur en douane : Valeur calculée sur la base de la valeur en devise déclarée fois le taux de change appliqué synchronisme avec la transaction commerciale (l'assiette)

d) Droit de douane : Taux de quotité fiscale appliqué légalement (taux déterminé et appliqué par la loi) et techniquement (le tarif douanier) sur les marchandises.

e) TVA : Taxe appliquée qui englobe les montants d'assiette et le droit de douane.

Donc $VD = (\text{valeur en devise} \times \text{le taux de change}) + \text{frais, approche et assurance tout dépend les engagements convenus};$

$DD = (\text{Valeur en douane} \times \text{le taux de quotité});$

$TVA = (\text{Montant de VD} + \text{Montant de DD}) \times \text{le taux de la TVA}$

f) Taxes parafiscales : Ce sont des taxes stipulées par la loi :

- **TIC :** Taxe Intérieure sur la Consommation ;
- **TSV :** Taxe sur la Santé Vétérinaire ;
- **TCL :** Taxe de Circulation d'Alcool ;
- **TCLS :** Taxe de Circulation des Légumes Secs...

g) Valeur sur la marchandise intérieure : C'est le montant de la VD + le montant de DD + le montant de TVA + le montant des taxes parafiscales.

Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'AD a des raisons de douter de la véracité ou l'exactitude des enregistrements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, elle peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents et d'autres éléments de preuve attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Selon **l'Art.16 duodeciès**.

E. Méthodes d'appréciation de la valeur en douane (l'accord de l'OMC dur l'évaluation en douane) :

Tableaux N° 03 : Les méthodes de calcul de la valeur en douane

Article 16 ter	Méthode de la valeur transactionnelle .
Article 16 quater	Valeur transactionnelle de marchandises identiques .
Article 16 quièrès	Valeur transactionnelle de marchandises similaires .
Article 16 sexièrès	Méthode de la valeur déductive .
Article 16 septièrès	Méthode de la valeur calculée .
Article 16 bis (3)	Méthode de dernier recours .

Source : le code des douanes 2017.

a. La valeur transactionnelle¹ : Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien après ajustement conformément aux dispositions de l'Art 16 octièrès $VD = VT = \text{prix payé ou à payer} + \text{ajustements}$.

-Exclusion de la valeur transactionnelle² :

L'application de la valeur transactionnelle est soumise à la condition que la marchandise soit vendue. Toutes les transactions ne faisant pas l'objet d'une vente sont exclues de son application. C'est le cas de :

- Marchandises importées sous le régime de la consignation ;
- Marchandises prêtées ou louées ;
- Envois des maisons mères à des succursales n'ayant pas de personnalité juridique distincte ;
- Envois dépourvu de tout caractère commercial ;
- Vente aux enchères dans le marché intérieur du pays d'exportation ;
- Existence de liens¹ entre l'acheteur et le vendeur qui a influencé la valeur de la marchandise ;

¹Ahcène BOUSKIA : Professeur de droit pénal, Code des douanes 2017, Edition BERTI, Année 2017, Page 13

²Guide valeur en douane/ OMD (Organisation Mondiale des Douanes), pages 4-8

- Existence de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur autres que les restrictions qui :
 - Sont imposées par la loi ou la réglementation en Algérie ;
 - Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues ;
 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.
- L'acheteur reverse au vendeur une partie dont la valeur n'est pas déterminable du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure de la marchandise.
- Cas de doutes

-Cas particuliers :

- **Valeur fourchette** : Un intervalle entre une valeur minimale et une valeur maximale ;
- **Évaluation des engins** : Pour les matériels de construction (le calcul de l'amortissement en cas de matériels déjà utilisés), cette particularité a été suspendue en 2007;
- **Valeur des produits boursiers** : Valeur par les habilités ALGEX² pour contrôler la valeur des produits.
- **Les logiciels informatiques** : La valeur en douanes des supports informatiques, comportant des données ou instructions (logiciels), ne tient pas compte du coût ou de la valeur des données ou des instructions contenues dans le support et ce, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique.
- **Les valeurs forfaitaires** : La valeur en douane des marchandises importées par les voyageurs ou par voie de colis postaux, et déterminée forfaitairement par l'administration des douanes, la valeur ainsi fixée et portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, de placards dans les bureaux des douanes.

Si les agents administratifs de la douane n'arrivent pas à déterminer la valeur transactionnelle, ils tournent vers une de ses méthodes, qui sont des méthodes de substitution :

a) La valeur transactionnelle des marchandises identiques : Marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation ;

b) La valeur transactionnelle des marchandises similaires : Marchandises produites dans le même pays qui sans être pareilles à tous égards présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable ;

c) La valeur déductive : Méthode basée sur la déduction des éléments pris dans la comptabilité de l'importateur (difficulté dans le contexte algérien). Elle est basée sur le prix unitaire de vente en des marchandises à évaluer (ou des marchandises identiques ou similaires) MOINS certains frais résultant de l'importation et de la vente en Algérie.

¹Lien : un intermédiaire entre acheteur et vendeur

²ALGEX : Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur. Etablissement public qui a pour mission sous l'égide du ministère du commerce au développement des exportations algériennes hors hydrocarbure.

▪ Le prix unitaire de vente en Algérie à rechercher chez l'importateur. Il est déterminé par le prix unitaire correspondant à la quantité vendue la plus élevée.

▪ Les frais à déduire sont :

- marges généralement pratiquées pour bénéfiques
- les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, en Algérie, de marchandises importées
- Frais habituels de transport en Algérie
- Frais d'assurance en Algérie
- les frais connexes encourus en Algérie ;
- Droits de douanes et autres taxes à payer en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

d) La valeur calculée : Méthode applicable uniquement dans le cas de l'existence d'un lien entre l'acheteur et le vendeur.

Selon cette méthode, la valeur en douane = la SOMME du coût de production des marchandises à évaluer + un montant pour les bénéfiques et frais généraux qui entrent habituellement dans les ventes en provenance du pays d'exportation de marchandises de la même nature ou de la même espèce à destination de l'Algérie + couts de transports + assurance.

L'administration des douanes ne peut requérir ou obliger une personne ne réside pas en Algérie, à l'exception du déclarant, de produire pour examen une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces aux fins de déterminer une valeur calculée.

e) Dernier recours : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des méthodes énoncées précédemment, elle peut être obtenue par des MOYENS RAISONNABLES et compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT/OMC.

Dans tous les cas, la valeur déterminée par cette méthode ne doit pas se fonder sur :

- Le prix de vente, en Algérie, de marchandises produites en Algérie ;
- Un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles ;
- Le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- Le coût de production, autre que la méthode de la valeur calculée;
- Des prix de marchandises vendues pour l'exportation d'un pays autre que l'Algérie ;
- des valeurs en douane minimales ;
- des valeurs arbitraires ou fictives.

II. Contrôle de la valeur ¹:

La valeur en douane est l'un des éléments qui font l'objet de large courants de fraudes , et par conséquent l'un des éléments qui attire les enquêtes, les ciblage et les contrôles à

¹Le contrôle douanier dans le cadre des facilitations, école nationale d'administration, option douane, Année 2006, Pages 24-38.

posteriori. Le contrôle à posteriori de la valeur en douane devrait se faire à chaque fois que cela est possible sur les documents comptables et financiers des entreprises.

Il importe donc que les services des douanes concernés par les contrôles à l'importation soient particulièrement vigilants pour effectuer des vérifications sélectives bien orientées qui répondent tout à la fois à la nécessité impérieuse de faciliter et fluidifier les opérations de dédouanement tout en maintenant le rendement des recettes douanières. Dans le processus de vérifications physique et documentaire qu'il diligente l'inspecteur vérificateur procède à l'examen attentif des différents éléments constitutifs de la déclaration en détail, la valeur en douane représentait jusqu'à maintenant un des points importants sur lequel portait cet examen.

C'est le critère le plus difficile à apprécier sans études et analyses préalables. Répondant aux critères de la définition, reprise à l'article 7¹ des accords du GATT signés à Marrakech en 1994, cette valeur dite " transactionnelle " ne peut plus pratiquement être déterminée correctement lors du contrôle primaire.

Le contrôle de la valeur se fait en deux phases :

1) Le contrôle immédiat de la valeur déclarée: C'est l'ensemble des opérations de contrôle visant à comparer les éléments déclarés et les résultats des contrôles physiques.

Il comprend deux phases :

- le contrôle documentaire ;
- l'examen physique des marchandises.

Ils sont effectués par l'**inspecteur vérificateur**, au bureau des douanes avant l'enlèvement des marchandises. Le contrôle immédiat portera sur la vérification des énonciations de la déclaration en détail confrontées à la marchandise à évaluer.

-Cases de la déclaration en détail relatifs à la valeur en douane :

- L'importateur ;
- Le fournisseur ;
- Désignation des marchandises ;
- Pièces jointes ;
- Conditions de livraison (Incoterm) ;
- Montant PTFN ;
- Fret ;
- Assurance ;
- Autres frais ;
- Valeur en DA ;
- Poids net ;
- Valeur DA article ;
- poids article.

-Données à collecter / à vérifier :

¹ Art.7 du GATT 1947 : la valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de cette marchandise à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produit d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives

- **Désignation de la marchandise :** son type, modèle, ses caractéristiques, détails (options, techniques, modes d'assemblage.
- **Nombres d'unités :**(unité qui distingue la marchandise, unité par laquelle elle est vendue sur le marché intérieur, ...).
- **Valeur en FOB.**
- **valeur du fret :** à déterminer séparément du prix de la marchandise lorsque la marchandise est déclarée en CFR ou CIF.
- **Valeur unitaire à déterminer :**à partir des données disponibles.
- **Poids.**

A. Le contrôle documentaire :

a. Le contrôle de forme :L'inspecteur doit vérifier que les documents exigibles sont joints à la déclaration en détail. Il doit vérifier que les cases des énonciations de la déclaration en détail sont correctement servies. Il assure dans la limite du possible de l'aspect des documents présentés, (les documents semblent vrais ou font de doute). Il vérifie si les documents présentés ne sont pas entachés d'irrégularités manifestes (ratures, surcharge... etc.) et que les documents présentés se rapportent aux marchandises déclarées.

b. Les documents à vérifier :

- Facture commerciale → conformément à la note sur la facture
- Connaissance
- Note du fret → + le message sur le fret maritime
- La police d'assurance
- Le contrat de vente
- Fiches techniques du produit
- Registre de commerce
- Statut de l'entreprise.
- Correspondances entre l'importateur et l'exportateur.

Certaines énonciations peuvent cacher des fausses déclarations de la valeur :

- Montant en CFR ne couvre pas le fret pratiqué entre l'Algérie et le pays de provenance ;
 - La désignation de la marchandise reprise à la case 37 de la déclaration en détail abrégé, erronée ou tout simplement ne suffit pas pour définir la marchandise importée ;
 - L'unité de facturation déclarée ne correspond pas avec la nature de la marchandise, et avec la quantité complémentaire désignée au tarif ;
 - L'unité facturée déclarée ne sert pas à déterminer le nombre d'unités importées ;
 - Non déclaration du montant d'assurance.

c. Vérification des informations contenues dans les documents joints :

-Le contrat de vente : Parfois, il est nécessaire d'exiger le contrat de vente liant l'acheteur au vendeur, le contrat peut donner des éléments relatifs à sa nature, sa durée, les conditions particulières de la vente ... Le contrat de vente peut aider à découvrir des contradictions avec les autres documents.

-La facture commerciale: L'aspect général de la facture peut montrer s'il s'agit d'un document authentique ou objet de doute. C'est pour cela il faut vérifier particulièrement les points suivants :

- Le nom et adresse du fournisseur et de l'acheteur ;
- La date figurant sur la facture
- La désignation des marchandises ;
- Le prix unitaire, la quantité, le prix total ;
- Les conditions de livraison.

-Le registre de commerce : Pour vérifier:

- qui est l'importateur réel ;
- La nature de son activité ;
- Le lien entre l'activité mentionnée sur le registre du commerce et les marchandises importées.

-Le connaissance : Peut nous renseigner sur :

- les conditions de livraisons et du montant du fret à intégrer dans la valeur en douane ;
- La désignation de la marchandise ;
- Le propriétaire de la marchandise ;
- Le poids.

- La police de l'assurance : Pour vérifier le montant d'assurance souscrite pour les marchandises importées.

B. le contrôle physique de la marchandise :Le contrôle physique peut porter sur une visite intégrale ou partielle des marchandises déclarées. S'il n'ya aucune obligation d'effectuer une visite intégrale, la visite partielle bien orientée demeure le meilleur choix. Le mode opératoire du contrôle physique doit être choisi en fonction des résultats du contrôle documentaire et des facteurs de risques liés à la marchandise déclarée.

L'inspecteur vérificateur doit :

- S'assurer de la conformité de la marchandise visitée à la déclaration en détail et à la facture ;
- Vérifier les éléments liés à l'origine, étiquettes, emballage (l'origine affecte la valeur) ;
- Examiner la nature et la qualité du produit importé (caractéristiques, fonction, matière composante, marque.... etc.) ;
- Vérifier l'exactitude des quantités déclarées (par le dénombrement et/ ou le pesage...etc.

A l'issue de l'opération du contrôle, l'inspecteur vérificateur doit établir son certificat de visite en reprenant en détail les résultats du contrôle et les caractéristiques du produit contrôlé à l'effet de servir pour des éventuels contrôles a posteriori.

C. Les résultats de contrôle immédiat : Il appartient à l'inspecteur vérificateur de prendre l'initiative de:

- Rejeter la valeur déclarée /transactionnelle (rejet justifié) ;
- Recourir aux méthodes de substitution pour déterminer la valeur en douane ;
- Etablissement le cas échéant d'un contentieux.

2) Contrôle a posteriori de la valeur déclarée : Il est basé sur la vérification des documents comptables et financiers. Les agents des douanes chargés de contrôle des éléments de la valeur à posteriori doivent :

- Maîtriser les dispositions de la loi comptable, du nouveau Plan comptable ;
- Le familiariser avec les documents comptables et financiers.

Le contrôle a posteriori implique un ciblage bien orienté et étudié. Il consiste à confronter les éléments de la déclaration en détail aux éléments collectés lors de la vérification des livres comptables et les documents comptables et financiers, des systèmes informatiques et toutes les données commerciales fiables qui sont détenues par les personnes morales ou physiques intervenant dans la chaîne du commerce international.

« L'administration des douanes peut, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à des contrôles a posteriori pour s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en douane, en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées. Elle peut procéder à la vérification des marchandises, avec prélèvement éventuel d'échantillons, lorsque lesdites marchandises peuvent encore être présentées. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès de toute personne directement ou indirectement intéressée par les opérations objet de ces contrôles »¹.

A. Résultat de contrôle :

1. Acceptation de la valeur déclarée : Si tous les éléments constitutifs du prix déclaré sont jugés refléter réellement le prix effectivement payé ou à payer, la valeur déclarée est acceptée.

2. Rejet de la valeur déclarée et recours aux méthodes de substitution : Les motifs de rejet de la valeur transactionnelle sont prévus à titre limitatif à l'article 16 ter CD. En cas de rejet de la valeur déclarée, il conviendra d'évaluer les marchandises importées par recours aux méthodes de substitution prévues par l'article 16 quater à 16 septième du code des douanes. Les méthodes de substitution doivent être appliquées suivant l'ordre de priorité indiqué sauf pour la méthode de la valeur calculée qui peut être utilisée avant la méthode déductive à la demande de l'importateur ou de son déclarant.

3. Cas du recours au contentieux : Lorsque la valeur déclarée est rejetée pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 16 ter du CD, et seulement après avoir épuisé la procédure prévue pour les cas de doute, une procédure contentieuse pour fausse déclaration de valeur doit être établie conformément aux dispositions répressives du code des douanes.

¹ Article 92 ter- (loi n°17-04 du 16 février 2017) du code des douanes.

4. Doute sur la valeur déclarée : Lorsqu'au moment de la vérification de la valeur, l'inspecteur vérificateur a eu des doutes quant à la valeur déclarée, il doit mettre en application la procédure définie par l'article 16 du décret CD, modifié et complété par l'article 65 de la Loi des Finances pour 2007 sus visé et relative aux cas de doute.

-section 03 : La surfacturation

Depuis nombreuse années, une nouvelle forme utilisée par la majorité des importateurs qui tentent à transférer leurs fonds et leurs capitaux à l'étranger (généralement à des paradis fiscaux) en toute tranquillité, utilisent la technique la plus courante, appelée la surfacturation. Cette technique qui consiste à gonfler artificiellement les prix des produits importés.

I. Qu'est que la surfacturation des importations: C'est une facturation d'un bien ou service plus élevée, plus excessive et plus importante que son coût réel, généralement effectuée dans une intention frauduleuse.¹

Les fausses factures sont utilisées pour faire sortir, légalement l'argent d'une entité. Cet argent peut servir à alimenter dans une entreprise « une caisse noire » à partir de laquelle seront versées les rémunérations et payés les avantages en nature correspondant à la fraude.

Falsifier une facture revient donc, à présenter comme réel et parfaitement justifié, un document qui ne l'est pas au mieux, que partiellement. Cela permet de l'intégrer dans les systèmes comptables du client et du fournisseur comme la conséquence d'une prestation réelle et avec toutes les caractéristiques d'une cohérence formelle entre ces deux comptabilités. Enfin, cela permet de déclencher le paiement du fournisseur et par conséquent, d'authentifier une sortie des fonds qui n'est pas justifiée.

Une pratique ancienne, elle est inscrite dans une tradition qui remonte aux années 1970 et a tant critiqué par le « monopole de l'Etat sur le commerce extérieur² ».

Pour la douane algérienne, constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :³

- La fausse déclaration ;

¹Définition surfacturation dictionnaire HACHETTE, Edition HACHETTE; 2009 ; P. 1555.

² Pour le contrôle de l'Etat sur le secteur du commerce extérieur afin d'en faire un instrument de régulation efficace.

³ Article 1 de l'ordonnance n°96-22 du juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger.

- L'inobservation des obligations de la déclaration ;
- Le défaut de rapatriement des capitaux ;
- L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- Le défaut d'autorisation requise ou le non-respect des conditions dont elles sont assorties.

II. Les méthodes et les moyens utilisés pour frauder : traditionnellement, la méthode la plus usitée consiste à respecter un prix formel en jouant sur la qualité de la marchandise importée, c'est-à-dire consiste à acheter des produits d'une mauvaise qualité par le prix d'une bonne qualité, et la marge entre ces deux prix ce sont des capitaux transférer à l'étranger.

La surfacturation ou la fausse facturation peuvent prendre des formes diverses qui font appel aux technique utilisées dans les secteurs d'activité économique concernés. Pour les déceler, il faut donc, à la fois un bon technicien de la comptabilité et un bon professionnel. On trouvera ci-après quelques exemples d'application de cette technique.

Actuellement les importateurs utilisent de différentes méthodes pour éviter de ne laisser aucune faille derrière eux. C'est méthodes ont les suivantes :

1. Fausse déclaration de la valeur de la marchandise : Indique pour n'importe lequel des composants de la valeur en douane, des montants nettement supérieurs aux valeurs réelles (majoration du prix unitaire des articles vendus). Le but est de faire transférer illicitement des capitaux à l'étranger.

2. Majoration du nombre de pièces vendues : La facture porte sur un nombre de pièces supérieur au nombre livré. Les prix unitaires sont exacts. Il y a bien une surfacturation qu'il est nécessaire de modifier ainsi, les bons de livraison ou les inventaires.

3. Fausse déclaration du fret maritime : Les incoterms s'appliquent dans tous les échanges internationaux, y compris les échanges intracommunautaires, ils figurent donc sur les factures. L'importateur peut jouer sur la valeur du transport principal, en déclarant un montant supérieur au montant du fret principal.

4. Modification de la qualité des produits : (généralement pour profiter des avantages fiscaux (droit de douane 0%)). Dans la mesure où il est possible, en utilisant des complicités de remplacer lors de la réalisation du contrat, certains produit par d'autres qui ont le même usage mais des performances moindre, donc un coût faible, que l'importateur peut dégager une marge supplémentaire qui pourra être transférée illégalement. Cette modification pourrait consister par exemple d'acheter avec des prix très bas de vieilles machines, des engins,

des appareils... qui font partie aux aides données par l'Etat (ANDI¹ par exemple) en déclarant sur les factures des prix gonflés qui ne montre pas leurs valeurs réelles.

III. sanctions et pénalités : Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est passible par ses peines :²

- Quiconque commet l'une des infractions est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende qui ne serait inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude ;
- Pour les personnes morales, elles sont passibles d'une amende qui ne serait être inférieure à quatre fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, de la sanction du corps du délit, et de la confiscation des moyens utilisés pour la fraude.

La juridiction peut, en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- L'interdiction de faire des opérations du commerce extérieure ;
- L'exclusion des marchés publics ;
- L'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
- L'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

¹ Agence Nationale de Développement de l'Investissement

² Ordonnance n°03-07 (article 4 de l'ordonnance 1996-22.

Conclusion

On a pu voir à travers ce chapitre que la douane n'est pas chargée seulement pour le suivi de dédouanement, mais aussi pour la vérification des dossiers déposés, et c'est ce qui montre la nécessité de leur contrôle pour toute marchandise importée et toute facture déclarée pour éliminer le risque des infractions de change, aussi l'obligation du traitement de la valeur que les importateurs jouent sur sa véracité. Enfin, on a pu donner quelques notions de base de la surfacturation du côté douanier.

Chapitre 03 :

La lutte de l'administration
douanière contre la
surfacturation des importations
en Algérie

Introduction :

Depuis des années, la presse nationale et internationale met en cause plusieurs entreprises nationales et étrangères qui s'adonnent à la majoration de leurs importations pour faire transférer des devises à l'étranger. Dans plusieurs rapports entre 2012/2016, la banque d'Algérie faisait état de dizaine de milliards de DA d'infraction de change (pénalités) constatées par les services des douanes et les officiers de la police judiciaire.

J'ai effectué mon stage pratique au sein de la Direction Régionale des Douane à Tlemcen, plus exactement mon stage se déroulera dans la sous-direction des techniques douanières, les fonctions de cette sous-direction c'est le calcul de la valeur en douane, et le contrôle (le contrôle a priori et le contrôle à posteriori).

Afin de donner plus de détail sur mon stage pratique, ce chapitre sera divisé en trois sections :

La première section, portera sur les différentes failles détectées par la douane lors du traitement du dossier de dédouanement plus précisément la valeur déclarée, ainsi que les procédures à faire pour faire face contre ces importateurs.

Dans la deuxième section, on abordera par quels moyens et méthodes, la douane a lutté contre le phénomène de la surfacturation.

En fin, dans la dernière section, je donnerai un cas pour une entreprise qui a déclaré une valeur gonflé.

-section 01 : Les failles détectées par la douane et les procédures à suivre pour faire face

Lors du traitement des dossiers, la douane peut tomber sur plusieurs de fausses déclarations de facture et des tentatives de fraude, et c'est à causes des failles laissées par les importateurs.

Et Pour la douane, les failles détectées lors du contrôle des factures, ne sont que les méthodes et les moyens utilisés par les importateurs.

Les agents douaniers ont de l'instinct qui leurs indique que les valeurs déclarées sont inexactes et c'est là qu'ils commencent à prendre leurs procédures pour faire face contre ces importateurs.

I. Indicateurs pour douter en cas de majoration :Quelques indicateurs pour douter¹ :

- La valeur déclarée se situe en dehors de la fourchette de valeur arrêtée par le comité ad hoc ²;
- Le prix déclaré en coût et fret couvre, à juste titre, le fret généralement pratiqué entre l'Algérie et le pays de provenance ;
- Le prix déclaré couvre ou couvre plus que le coût de la matière première nécessaire à la production de la marchandise en question, ce dernier peut être vérifié par référence ;
- La transaction avait été effectuée suite à une offre ordinaire de la société exportatrice, et le prix apparaît manifestement supérieur ou inférieur à des prix généralement pratiqués pour le même produit;
- Le prix qui apparaît manifestement supérieur aux prix généralement pratiqués dans le secteur ne revêt pas un caractère occasionnel;
- La valeur déclarée ne reflète pas la réalité commerciale ou ne peut pas être justifiée par une pratique commerciale reconnue dans le secteur.

II. Les procédures de la lutte contre la fausse déclaration :

Après avoir détecter une faille dans le dossier de dédouanement déposé dans la douane, les douaniers commencent à prendre des procédures pour faire face contre cet importateur qui compte transférer son argent illicitement vers l'étranger.

1) Lettre d'authentification : L'authentification est la procédure visant à déterminer si un montant, valeur ou déclaration est effectivement ce montant ou valeur qui est censé d'être, pour le but de confirmer, valider, vérifier la crédibilité du déclarant en cas de doute.

¹Mr ZAROUR.A cours sur la valeur en douane, Année 2017 ; Pages 139-151.

² Ad hoc : groupement temporaire de personnes créé pour l'accomplissement d'une tâche ou d'une mission particulière, à l'achèvement de laquelle il est dissout

La lettre est destinée soit :

- Au fournisseur en cas de doute sur la valeur ;
- Au directeur de la compagnie maritime/compagnie aérienne chargée du transport des marchandises en cas de doute sur le fret maritime/fret aérien ;
- A l'ALGEX (Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur) quand il s'agit des produits boursiers.

Remarque : cette procédure n'est pas rapide, elle peut prendre des mois, voire même des années suite au nombre indéterminé des réclamations.

2) Retour de la réponse : Dans un délai indéterminé, la douane reçoit la réponse de la part du destinataire de la lettre d'authentification.

- **Le fournisseur :** Une réponse détaillée et annexée par tous les documents relatifs au produit vendu, et la facture réelle qui comprend le vrai montant, le poids, la quantité.
- **La compagnie chargée du transport :** Il s'agit d'une réponse qui comprend les montants réels du fret.
- **L'ALGEX :** Ce sont des informations pour suivre l'évolution de la conjoncture pour certains produits boursiers de large consommation et qui font l'objet d'importants programmes d'importations qui facilitent à la douane la prise de décision.

3) Lettre de demandes des justificatifs envoyée à l'importateur :

a. l'administration demande à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires attestant que la valeur déclarée correspond au prix réel¹.

- Peut demander des justifications complémentaires (informations ou documents) concernant notamment :
- L'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration ;
- L'authenticité des documents présentés à l'appui des éléments déclarés
- La fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

b. Si, après avoir reçu ces justifications complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables → la valeur déclarée est rejetée.

c. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit, si la demande-lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de réponse.

d. L'administration détermine la valeur sur la base des méthodes de substitution

¹Mr ZAROUR.A cours sur la valeur en douane, Année 2017 ; Pages 160-165.

Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur ainsi que les

4) Le procès-verbal de consultation : Si les réponses reçus sont négatives, c'est-à-dire, confirment le doute, les responsables douaniers du contrôle rédigent une convocation qui est destinée à l'importateur, ce dernier il a le droit de se défendre en cas où il y'a juste un malentendu, et si la douane ne reçoit aucune réponse de la part de l'importateur, une autre convocation sera envoyée.

Au dernier lieu, un PV de consultation qui sera envoyé avec tous les détails du dossier sera envoyé au jure qui va lui-même prendre la décision des pénalités méritées selon le cas de l'infraction de change effectuée.

-section 02 : la lutte contre la surfacturation

La surfacturation est un fléau que l'Algérie a connu ces dernières années, et qui joué de manière négative sur l'économie algérienne.

Le Directeur Générale des douanes M.BENTAHAR a affirmé que les services des douanes enregistrent une moyenne de 400 à 500 contentieux par an dans le cadre de la lutte contre la surfacturation. De ce fait, la douane a pris de nombreuses décisions pour lutter contre ce phénomène qui a résulté un fort déséquilibre dans la balance commerciale et une fuite des capitaux à l'étranger¹.

I. Les mesures prises par la douane pour lutter contre la surfacturation des importations :

1) Imposition d'un droit de douane très élevé (taux majoré2 :60%)² :

Quand une nation impose un droit à l'importation d'un bien il en résulte généralement une élévation du prix intérieur de ce bien, une réduction de sa consommation, un accroissement de sa production intérieure, et une réduction des importations, et donc la lutte contre le transfert illicite des fonds. Il en résulte généralement un accroissement des revenus du gouvernement car un faible taux d'importation est un bon signe pour le revenu de l'Etat.

De plus le droit exerce une redistribution du revenu au détriment des consommateurs qui doivent payer ce produit plus cher, à l'avantage des producteurs qui bénéficient d'un prix de vente plus élevé. Cette redistribution affecte également le revenu des facteurs réduisant celui du facteur relativement abondant qui contribue à la fabrication des biens exportés et à l'avantage du facteur relativement rare qui contribue à la fabrication du bien qui est concurrencé par les importations. Ceci conduit à des pertes d'efficacité mentionnées sous le nom de coût de protection imputable et sur la balance des paiements de la nation.

-arguments en faveur des droits de douane : les droits de douane sont parfois réclamés à la faveur des arguments suivants ³:

1. Ils protègent la rémunération des travailleurs nationaux de la concurrence des travailleurs étrangers ;
2. Ils assurent l'égalité de coût des biens importés et des biens produits intérieurement, et permettent aux producteurs intérieurs de soutenir la concurrence internationale ;
3. Ils contribuent à réduire le chômage national (en faisant produire dans le pays des biens qui seraient importés) ;

¹Tsa-Algérie : le 02/07/2017 : lutte contre la surfacturation : l'Algérie négocie avec la Chine et l'Union Européenne.

²Dominick SALVATORE : Economie internationale, cours et problèmes, Edition série SCHAUM, 2008, P.133-135

³Op.cit. page 153-155

4. Ils réduisent le déficit de la balance des paiements (en diminuant les dépenses de la nation affectées à l'achat de biens étrangers) ;
5. Ils améliorent les termes de l'échange de la nation et son degré de bien-être ;
6. Ils protègent les producteurs intérieurs contre le « dumping » (activité qui consiste à vendre sur des marchés étrangers à des coûts inférieurs au prix de revient total) ;
7. Ils permettent à des industries nationales de naître et de grandir jusqu'à ce qu'elles atteignent des conditions normales d'efficacité (argument des industries jeunes) ;
8. Ils font face contre le transfert illicite des devises à l'étranger.

Les cinq premiers arguments de la liste ci-dessus sont généralement invalides, les trois derniers sont valides mais doivent être bien étudiés avec précision¹.

a) L'argument 1 affirme que les droits de douane sont nécessaires de manière à protéger la rémunération de la force de travail intérieure de la concurrence des salaires étrangers les moins élevés. L'argument 2 est inexact parce qu'il conduirait à l'élimination de toute différence de coût et à tout échange entre les nations et par la même supprimerait les gains de l'échange ;

b) Les arguments 3, 4 et 5 sont des arguments d'inspiration purement opportuniste. Plus explicitement en imposant des droits de douanes, une nation peut réduire son chômage intérieur et améliorer sa balance commerciale et même les termes de l'échange et de le bien être qui la concerne. Cependant, Le chômage intérieur et le déficit de la balance des paiements devraient être corrigés par des mesures de politique monétaires et fiscale et non par des droits de douane conçus pour limiter certaines importations particulières.

c) Le dumping est quelquefois une politique poursuivie délibérément dans le but d'éliminer d'un marché les producteurs étrangers pour appliquer ensuite des hausses prix considérables. Cette pratique est citée sous l'appellation de dumping d'élimination. Dans ce cas un droit sur les importations se justifie pour protéger l'industrie nationale. Cependant, l'existence d'une pratique de dumping d'élimination n'est pas toujours facile à prouver. Par ailleurs si le dumping est persistant, les consommateurs intérieurs profiteront des prix très bas qui leurs seront offerts et il est donc délicat se s'opposer a ce type de dumping.

d) L'argument de la jeune industrie en faveur des droits de douane est généralement valide en particulier pour les pays en voie de développement. Il revient à dire qu'un pays en voie de développement peut avoir un avantage comparatif potentiel, en particuliers pour des produits tels que les textiles par exemple, mais qu'en raison des coûts de production exceptionnellement élevés associés au démarrage de l'industrie (dus au manque d'expérience), il est donc nécessaire d'établir provisoirement des droits de douane pour protéger la nouvelle industrie de la concurrence étrangère.

e) En dernier lieu, les droits de douane se justifient parfois pour les intérêts de défendre contre les infractions de change, la fraude et l'évasion fiscale.

¹Dominick SALVATORE : Economie internationale, cours et problèmes, Edition série SCHAUM, 2008, P. 158-160

2) La coopération avec d'autres pays :

Il s'agit de la signature d'un 21 accords bilatéraux avec les douanes des pays avec lesquels l'Algérie a des échanges commerciaux, permettant de connaître la valeur réelle des produits importés auprès de ces pays¹.

« L'Algérie a engagé des négociations avec l'Union européenne (UE) et la Chine dans le cadre de la lutte contre la surfacturation pratiquée par certains importateurs algériens » a indiqué le directeur général des douanes, Kaddour BENRTAHAR, le 02 juillet 2017.

a) Accord avec l'Union Européenne :

Cette coopération s'agit d'un grand projet qui est en cours d'élaboration, à travers lequel l'Algérie demande à l'UE de mettre à la disposition des douanes algérienne les données relatives aux valeurs des produits importés auprès de l'Europe, afin de permettre de régler le problème de surfacturation. Cette négociation avec l'UE est pilotée par le ministre des affaires étrangères. L'Algérie n'a pas besoin de négocier avec les 27 pays membres de l'UE, mais avec ses 05 plus grands partenaires en commerce extérieur.

b) Accord avec la Chine :

Outre l'UE, un projet d'accord d'assistance mutuelle et administrative avec la Chine est aussi en négociation pour lutter contre le phénomène de la surfacturation. Ce choix est effectué du fait que la Chine est le premier fournisseur de l'Algérie en commerce extérieur. L'accord avec la Chine va permettre aux douanes algériennes d'identifier les factures d'importations. En cas de doute sur le montant de la facture d'un produit importé auprès de la Chine, les douanes algériennes peuvent connaître directement auprès des autorités habilitées de ce pays si la facture correspond à la réalité des prix.

c) Convention avec un organisme européen :

Un organisme qui fournit aux douanes algériennes des informations sur les valeurs de certains produits. Ce qui a facilité aux douaniers algériens au niveau des frontières de vérifier instantanément le cours d'une catégorie de marchandises à travers une banque de données informatisée.

d) Convention avec un organisme américain :

Une convention a été signée depuis mai 2017 par la douane algérienne avec cet organisme américain qui leurs fournit des informations sur la valeur des marchandises.

¹ - TSA – Algérie, le 02 juillet 2017 : lutte contre la surfacturation des importations, l'Algérie négocie avec la Chine et l'Union Européenne.

3) La suspension des importations en Algérie :

La suspension des importations est une mesure prise beaucoup plus pour sauvegarder la production algérienne, d'une part, et pour lutter contre le transfert illicite des fonds d'autre part. C'est une orientation des importations selon les besoins réels, parce qu'il y'a une production locale qu'il faut protéger.

L'interdiction qu'applique l'Algérie concernant l'importation de certains produits fabriqués localement s'inscrit dans le cadre de la protection, l'encouragement, la diversification de l'économie algérienne, la préservation de l'emploi, ainsi que la réanimation de la balance des paiements qu'a connu l'Algérie à cause des fuites des capitaux. 851 produits (notamment alimentaires) relevant de 45 catégories de marchandises sont soumis au régime de restrictions à l'importation depuis janvier 2018. La mise en place de ce dispositif vise fondamentalement à redresser la balance commerciale qui demeure déficitaire et à promouvoir la production nationale qui substitue les produits importés.

Selon le ministre du commerce Mohamed BENMERADI « La mesure de suspension à l'importation va permettre à l'Algérie d'économiser un montant de 1.5 milliard de dollars sur une année ».

- **Les inconvénients de la suspension de l'importation**¹:
 - Un obstacle de plus pour que l'Algérie adhère à l'OMC ;
 - Une perturbation dans le fonctionnement de l'économie ;
 - Des coupures dans les approvisionnements en intrants et des hausses des prix ;
 - Une rupture d'activité ;
 - La non-conformité avec l'accord d'association de libre-échange avec l'Union Européenne.

¹Huffpost Algérie/APS- 28/01/2018 : levée de la suspension des produits à l'importation dans deux ou trois ans, INTRVIEW avec le ministre du commerce Mohamed BENMRADI.

II. La solution prise du coté bancaire :

La lutte contre le phénomène de la surfacturation n'est pas à la charge pour la douane seulement, mais aussi la banque a pris une mesure pour pouvoir mettre fin à ce fléau. Pour chaque opération commerciale internationale, les banques s'interviennent pour le paiement de cette transaction, selon le moyen de paiement choisis.

1) Les modes de paiement : Il existe trois moyens de paiement :

a) L'encaissement simple :

Un encaissement simple se fait soit par chèque, traite (délais longs) ou par virement (délais courts), il comporte un risque important de «non-paiement» étant donné que l'initiative du paiement est totalement entre les mains du client. Et pour se protéger contre ce risque, l'exportateur peut demander à l'importateur une lettre de garantie bancaire¹.

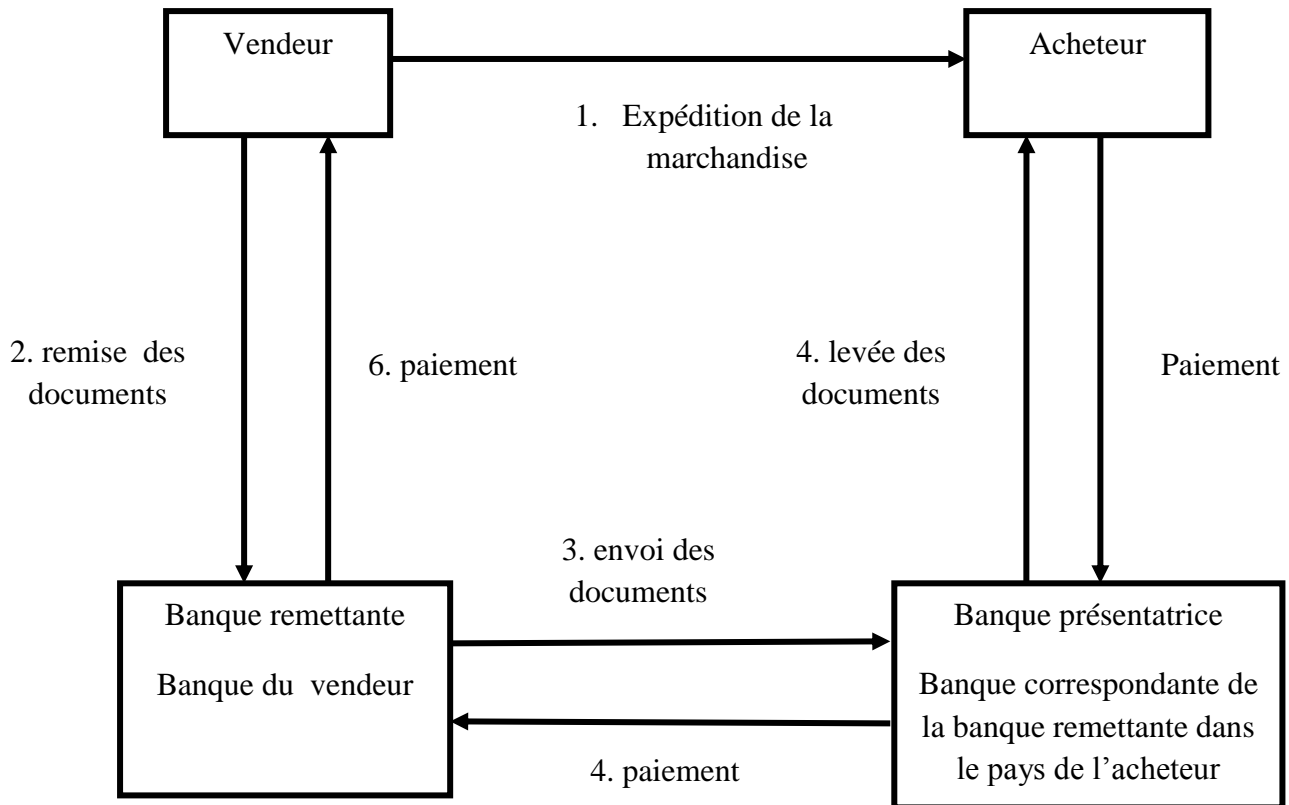
b) La remise documentaire :

La remise documentaire est une procédure établie par la chambre de commerce internationale qui fonctionne selon le mécanisme suivant :

- **L'exportateur (vendeur) :** c'est le donneur d'ordre qui remet à sa banque (banque remettante) une lettre d'instruction avec les documents commerciaux ou réglementaires.
- **La banque remettante :** c'est la banque de l'exportateur à laquelle l'opération a été confié cette dernière est chargée de remettre les documents à la banque de l'importateur (banque présentatrice), soit contre paiement, soit contre acceptation (traite).
- **La banque présentatrice :** c'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement, e, général correspondante de la banque remettante. Cette banque effectue la présentation des documents à l'acheteur et reçoit son règlement.²

¹BELOTTI (J) : Transport international de marchandise, édition Vuibert, 5^{ème} édition, 2015

²FORTERRE(D) et LAFARGE (C) : Gérer les risques d'achats à l'international, édition DUNOD, 2013.P.168

Schéma N° 01 : fonctionnement de la remise documentaire

Source :LEGRAND(GH) et MARTINI (H) : Gestion des opérations import-export, Edition DUNOD, Paris, 2008, P.135

Le schéma ci-dessus, nous montre le fonctionnement d'une remise documentaire, qui commence par l'expédition de la marchandise, jusqu'au règlement de l'exportateur. C'est une technique qui se pratique, quand y a un partenariat avec le fournisseur, ou les relations de confiance sont déjà tissées, car cette technique permet de gagner le temps, et de revoir la marchandise dans les délais convenus.

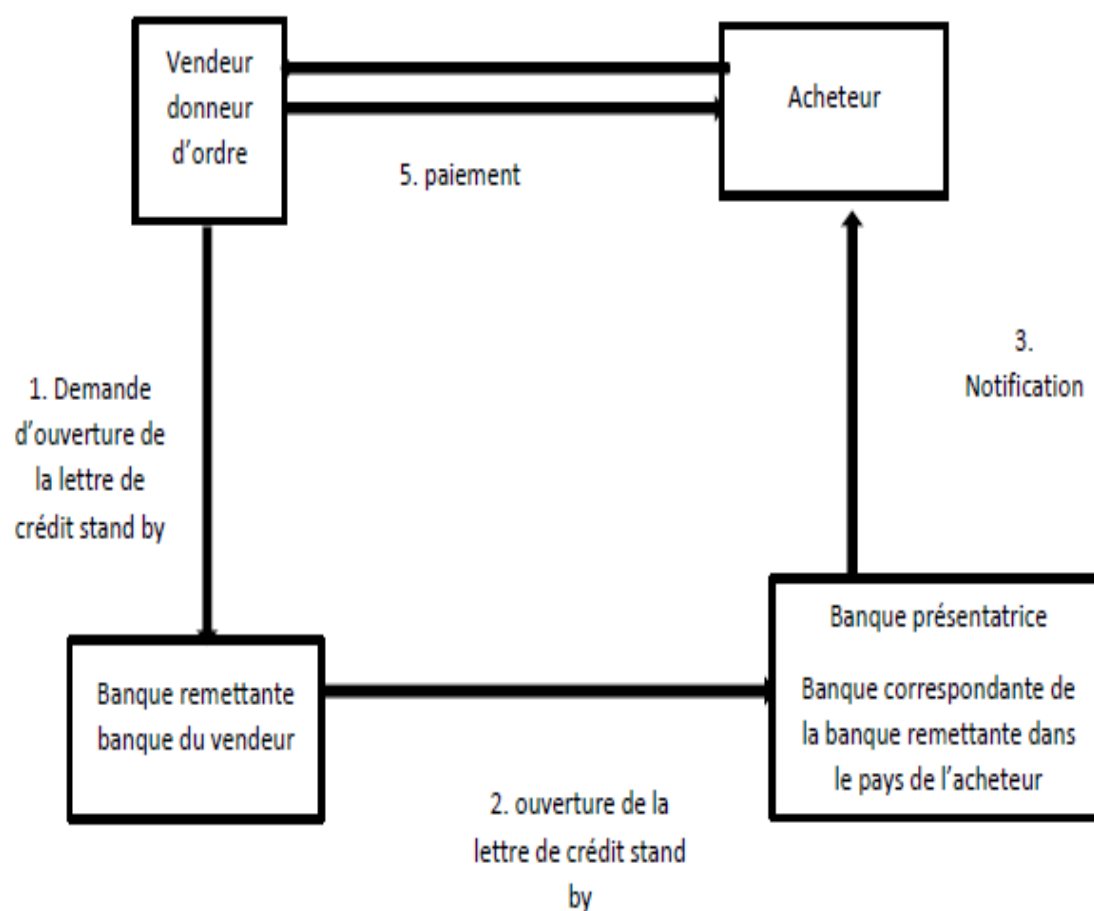
c) Le crédit documentaire :

Le crédit documentaire est une procédure élaborée par la demande de l'importateur à l'intention d'un exportateur étranger selon laquelle le montant de sa créance lui sera réglé, ce crédit fonctionne selon le principe suivant :

- **Le donneur d'ordre** : C'est l'acheteur qui a négocié un contrat commercial avec un fournisseur étranger ; il donne à sa banque des instructions d'ouverture du crédit documentaire en faveur de son fournisseur, où il précise, entre autres, les documents qu'il désire et le mode de règlement.
- **Le bénéficiaire** : C'est l'exportateur qui bénéficie de l'engagement bancaire.

- **La banque notificatrice:** C'est la banque correspondante à la banque émettrice dans le pays du vendeur, elle va notifier au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur.
- **La banque émettrice :** c'est la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture et contre paiement, la banque émettrice remet à l'importateur les documents qui lui permettront de prendre possession de la marchandise.¹

Schéma N° 02 : fonctionnement du crédit documentaire



Source :LEGRAND(GH), MARTINI (H) : Gestion des opérations import-export, Edition DUNOD, Paris, 2008, P.135

Ce schéma, nous montre le fonctionnement d'un crédit documentaire, les fournisseurs optent pour cette pratique dans les cas de manque de confiance du client, ou la nonconnaissance de l'acheteur, ils optent à cette pratique car c'est la plus garantie. Ou la banque s'engage et se porte garante de payer le fournisseur en cas de litige avec son client.

¹ FORTERRE(D) et LAFARGE (C) : Gérer les risques d'achats à l'international, édition DUNOD, 2013.P.169

2) La domiciliation bancaire :

Toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou service, à l'exception des opérations en transit, est soumise à l'obligation de domiciliation bancaire auprès d'un intermédiaire agréé « autrement dit auprès d'une banque ». La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement au dédouanement.

La banque d'Algérie a introduit une obligation pour l'importateur relative à la constitution d'une couverture financière auprès de la banque domiciliataire, représentant 120% de la valeur de l'opération d'importation, et ce, au moins trente jours avant la date de l'expédition de la marchandise¹.

- **Les objectifs de la loi 120%** : le but de cette nouvelle introduite est de :
 - Mettre fin aux importateurs qui transfèrent illicitement leurs fonds à l'étranger en gonflant les factures d'achat ;
 - Réhabiliter l'acte de domiciliation en tant qu'instrument de mise en force du contrat d'achat ou de la commande ;
 - Rendre plus efficient et opérationnel l'ensemble des mesures édictées en matière d'encadrement du commerce extérieur ;
 - Mettre en adéquation l'allocation des ressources nécessaire en matière de change aux opérations d'importations.

¹Kiilya BELDIF -16 octobre 2017, capalgerie : commerce extérieur, la domiciliation bancaire obligatoire.

-section 03 : Cas pour une entreprise

Nombreux sont les importateurs qui ont fraudé leurs factures, et lors du contrôle, les douaniers ont pu détecter plusieurs fausses déclarations.

Pendant mon stage au sein de la direction régionale des douanes, j'ai demandé au chef de secteur « contrôle a posteriori » de mettre à ma disposition un échantillon réel de mon travail de recherche. Alors je vais vous présenter une entreprise spécialisée dans l'électricité et qui a bénéficié d'un avantage fiscal (ANDI¹, droit de douane 0%), d'une part, et qui a faussement déclaré sa facture, d'autre part.

Remarque : Toutes les données que je vais présenter sont obtenues de la part du chef de secteur « contrôle a posteriori » à condition que l'entreprise reste en anonyme.

1) Le dossier de dédouanement :

Pour chaque procédure de dédouanement, l'importateur est obligé de déposer un dossier qui contient une facture qui mentionne tous les détails relatifs à cette opération (**annexe n°1**), un certificat de provenance de produit, un document de transport (**annexe n°2 et annexen°3**)...etc. lors du traitement du dossier de cette entreprise pour l'importation des équipements, l'inspecteur chargé du contrôle a détecté une faille concernant le montant du fret pour trois factures.

Tableau N° 01 :Etat d'importations pour ces trois factures

N°	N° BL	La date	Taille du conteneur	Poids brut	Port	Montant du fret
300178	860205953	25/08/2010	18*40	110557	PORTEDAM	31181.36
300179	860205779	25/08/2010	1*40	2107	PORTEDAM	29001.14
300190	551312058	31/08/2010	2	36853.93	PORTEDAM	3760

Source : selon des documents déposés par l'importateur dans le dossier de dédouanement

2) La lettre d'authentification :

Le chef de secteur de la lutte contre la fraude Tlemcen a envoyé une lettre d'authentification au chef de secteur de la lutte contre la fraude d'Oran/Port, et ce dernier envoie aux directeurs de chaque compagnie maritime responsable du transport (**annexe n°4**), pour demander le montant réel du fret concernant les références des connaissements suivants :

- BL N° 860205953
- BL N° 860205779
- BL N° 551312058

¹Agence Nationale de Développement de l'Investissement

3) **La réponse de la compagnie maritime :**

Après avoir reçu les réponses de la part de chaque compagnie maritime, le chef de département de la lutte contre la fraude d'Oran/Port a transmis les résultats de l'authentification des connaissements au chef de département de la lutte contre la fraude Tlemcen, qui s'agit trois réponses (**annexe n°5**).

4) **Le PV de consultation :**

Le responsable a résumé l'état des importations en un seul tableau (**annexe n°6**) qui montre la différence entre le montant du fret réel et le montant du fret déclaré.

Une convocation était envoyée à l'importateur, mais il s'est pas présenté, alors chef de département de la lutte contre la fraude a rédigé un rapport, qu'il a l'envoyé au juge et ce dernier a pris la décision convenu pour cette tentative de fraude (**annexe n°7**).

Conclusion :

Dans ce chapitre nous avons pu découvrir les différentes failles détectées dans les factures annexées dans les dossiers de dédouanement, et comment la douane commence sa démarche pour faire face aux ces tentative de fraude.

Nous avons pu connaitre ainsi, les solutions prises en compte pour pouvoir lutter contre ce phénomène de surfacturation, et comment la douane a élargi son contrôle pour qu'il devienne plus efficace.

Et en dernier lieu, j'ai illustré un cas pour une entreprise qui fraudé sa facture, et le procédure que la douane a suivi.

**CONCLUSION
GENERALE**

La douane est au cœur de chaque transaction commerciale internationale, pour assurer un meilleur contrôle et évaluation pour les marchandises destinées au territoire nationale, et pour éviter toute tentative d'infraction de change.

La lutte contre ces infractions de change est devenue une préoccupation pour le gouvernement algérien, suite au déséquilibre de la balance des paiements qu'a subi l'Algérie. C'est à cet effet, que l'objectif de ma recherche est d'étudier comment traiter les valeurs déclarées en douane pour pouvoir mettre fin et lutter contre la surfacturation des importations, j'ai choisi, alors de mener mon étude dans un établissement qui a joué un rôle très important dans la lutte contre ce phénomène.

Pour ce fait, j'ai puisé dans les ressources bibliographiques afin de cerner théoriquement mon objet de recherche et comprendre le rôle de la douane et la nécessité de leurs contrôles à l'importation.

Dans le cas pratique, j'ai pu découvrir comment la douane traite et calcule la valeur déclarée, selon la méthode qui la convienne, et j'ai pu découvrir aussi les solutions que la douane a opté pour pouvoir mettre fin à ce fléau qui a pesé sur l'économie algérienne.

A travers mon étude menée au sein de la direction, et précisément au département du contrôle a posteriori, j'ai pu connaître les différentes failles que la douane a trouvé lors du traitement des factures.

Les résultats de l'étude, nous a montré comment la douane a pu lutter contre la majoration de la valeur en douane, et comment elle avait une grande responsabilité dans la démarche de la lutte contre ce phénomène. Les résultats sont synthétisés comme suit :

- La douane a augmenté son droit de douane qui est arrivé jusqu'à 60% ;
- L'Algérie a signé un ensemble d'accords avec des différents pays dont elle a le plus des échanges avec eux, pour que ces derniers fournissent à la douane algérienne les montants et les détails réels concernant les transactions douteuses ;
- La suspension des importations a été aussi un facteur pour lutter contre la fausse facturation ;
- La banque avait aussi la main pour la lutte contre la surfacturation, dont elle a imposé un taux de domiciliation excessivement supérieur de 120%.

A travers ces résultats, j'ai pu répondre à la problématique : **Quel est le rôle de l'administration douanière dans la lutte contre la fausse déclaration des importations en Algérie ?** Et vérifier mes hypothèses.

A cet effet, la première hypothèse est acquise, c'est-à-dire, la douane travaille actuellement et depuis quelque années pour une lutte et un contrôle plus efficace contre la surfacturation des importations. La seconde hypothèse, est aussi confirmée, mais l'Algérie a commencé à négocier avec la Chine et l'UE, mais aussi, elle a signé d'autres accords bilatéraux avec

d'autre organisme qui aide la douane à connaître les vrais montants de chaque opération d'importation en cas de doute sur la valeur.

Quant à la troisième et la dernière hypothèse, elle est partiellement confirmée, c'est-à-dire, la suspension des importations ce n'est pas une mesure prise seulement pour lutter contre la surfacturation, mais aussi pour protéger la production algérienne, mais cette mesure ne peut être qu'une mesure temporaire. Parce que le gouvernement doit adopter une stratégie globale pour permettre aux producteurs locaux de devenir réellement compétitifs face aux produits étrangers et pourquoi pas devenir exportateurs, pour aider la réanimation de la balance commerciale.

Pour la lutte contre la surfacturation, la banque d'Algérie avait aussi la responsabilité avec la douane, elle a imposé également un taux de domiciliation très élevé qui est de 120% de la valeur des marchandises importées.

Quand un importateur veut falsifier sa facture, il lui sera difficile de couvrir tous ces taux imposé y compris la TVA qui est de 19%.

Vu la nécessité pour l'Etat de se protéger contre les diverses formes de contrebande et de fraude commerciale en matière douanière, et le fait qu'il est reconnaissant que la fraude commerciale en matière douanière porte atteinte aux intérêts de l'Etat sur le plan économique, fiscal et social, il est recommandé de :

- Echanger toutes les informations pour chaque opération commerciale entre les administrations des douanes nationales et internationales pour que l'application contre la fraude sera plus efficace ;
- Accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et à la répression de ce type de fraude ;
- Efforcer d'obtenir la coopération des autorités commerciales, fiscales, bancaires et autres autorités participant aux échanges commerciaux internationaux afin qu'elles contribuent à la lutte contre la fraude commerciale en matière douanière ;
- Conçoive et utiliser une base de données nationale sur la valeur aux fins de l'évaluation des risques en matière de fraude liée à la valeur ;
- étendre les possibilités d'utilisation des systèmes informatiques de la douane et des usagers du commerce international en permettant aux déclarants de transmettre à la douane les renseignements douaniers par des moyens électroniques ou d'autres moyens automatiques.

Selon le directeur général des douanes, il a indiqué que les importateurs qui falsifient leurs factures ne représente que 10% des importateurs algériens, donc ces mesures prises en considération pour lutter contre ce phénomène ont des effets négatifs sur les autre importateurs, donc la question qui se pose : « **Quel est l'impact de ces mesures de la lutte contre la surfacturation sur le reste des importateurs crédibles ?** ».

Durant mon travail, j'ai rencontré trop de difficulté dans l'élaboration de ce mémoire dans la recherche bibliographique surtout dans le cas pratique, à cause du manque de

documentation, donc j'ai beaucoup plus dans cette partie sur les articles publiés dans les différentes presses nationale et internationale.

Enfin, je souhaite avoir participé à donner une idée générale de l'importance de la douane dans la lutte contre le phénomène de la surfacturation.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

1. Ouvrages :

- Ahcène BOUSKIA : Code des douanes, Edition BERTI, 2017 ;
- Claude J.BERR : Introduction au droit douanier, Edition DALLOZ-SIREY, 1997 ;
- Idir KSOURI : Les régimes douaniers, Guide pratique de l'import/export, Edition Grand Alger Livre, 2014;
- Claude.J.BERR et H. TREME : Le droit douanier communautaire, Edition DALLOZ, 2008;
- Vyes CROZET, Lahcen ABDELMALKI, Daniel DUFOURT, René SANDERETTO : Les grandes questions de l'économie internationale, Edition Armand Colin, 2006 ;
- Dominick SALVATORE : Economie internationale, cours et problèmes, Edition série SCHAUM, 2008 ;
- Alain SAMUELSON : Economie internationale contemporaine, aspects réels et monétaire, Edition Pessetq Universitaire de Grenoble, 1991 ;
- Nachida M'HAMSADJI- BOUZIDI : les 5 essais sur l'ouverture de l'économie algérienne, Edition ENAG, 1998 ;
- Rabah CHIBANI : le vade MECUM de l'import et de l'export, Edition ENAG, 1997 ;
- Ahcène BOUSKIA : les infractions de change en droit algérien, Edition Houma, 2005 ;
- C. BUHOUR : le commerce international du GATT à l'OMC, le monde, édition Marabout, 1996 ;
- Andy HYEANS : la douane au cœur de la stratégie internationale des entreprises, du contrôle au partenariat, Edition L'Hamattan, 2016 ;
- Chantal CUTAJAR : blanchiment d'argent, prévention et répression, Edition Francis Lefebvre, 2015 ;
- R. RODIERE : Manuel des transports terrestres et aériens, Edition Dalloz, Paris, 1969 ;
- J. BELOTTI: Transport international de marchandise, édition Vuibert, 5ème édition, 2015 ;
- D. FORTERRE et C. LAFARGE: Gérer les risques d'achats à l'international, édition DUNOD, 2013 ;
- GH. LEGRAND et H. MARTINI : Gestion des opérations import-export, Edition DUNOD, Paris, 2008 ;

2. Les travaux universitaires :

- Kamila IMANSOUREN, L'Impact Des Réformes Douanières Sur Les Exportations Hors Hydrocarbures, mémoire de master2, promotion juin 2012 HEC ;
- Mebrouk KHELFAOUI, Le rôle multidimensionnel de l'administration des douanes algérienne : entre la protection de l'espace économique et l'accompagnement des entreprises, mémoire master2, promotion 2017 Université Abderrahmane Mira de Bejaia ;
- Fatma ZERAOUI, Le contrôle douanier Dans le cadre des facilitations, Rapport de fin de stage 2006, école nationale d'administration ;
- Bob BOBUA KAPUKU, de la répression en droit douanier, mémoire online, licence promotion 2000, université libre des pays des grands lacs ;

- Landing Oua THIANE, le contrôle des éléments de taxation dans une déclaration en détail, mémoire online, master2 promotion 2011, Université Cheikh AntaDiop de Dakar ;

3. Web graphie :

- www.douane.gov.dz ;
- www.digischool.fr ;
- www.debitoor.fr ;
- www.memoireonline.com ;
- www.wikipedia.org ;
- www.tsa-algerie.com ;
- www.maghrebemergent.com ;
- www.these.univ-lyon2.fr ;
- www.dzentreprise.net ;
- www.algerie-focus.com ;
- www.ALGEX.dz ;
- www.m.hauffpostmaghreb.com ;
- www.capalgerie.dz ;

4. Articles :

- Hocine NEFFAH- Dimanche 09 juillet 2017, L'expression- Le Quotidien : Les douanes face à un nouveau fléau ;
- Nour ELYAS- dernière modification 25 janvier 2018, Algérie- focus : Bilan/pour BOUTEFLIKA, la limitation des importations n'est pas un renoncement de l'Algérie à ses engagements internationaux ;
- Ihsane EL KADI- vendredi 13 février 2015, Maghreb Emergent : La surfacturation des importations, marqueur génétique des années Bouteflika ;
- Rachid AL ARBI- 24 février 2017, Blogs 360 : douane : la lutte contre la fraude rapporte gros ;
- Sarah BELHADI- 06 juillet 2017, TSA-Algérie : Importations et surfacturation : « Le modèle le plus adapté à l'Algérie, c'est clairement celui appliqué en Egypte » ;
- Said MEKKI- 11 février 2017, Maghreb Emergent : La surfacturation des importations en Algérie, une technique courante et couteuse ;
- Klilya BELDIF -16 octobre 2017, capalgerie : commerce extérieur, la domiciliation bancaire obligatoire ;
- Hassan HADDOUCHE- 14 janvier 2018, TSA-Algérie : importation, instabilité chronique et stratégie de court terme ;

5. Autres :

- La convention internationale sur les transports des marchandises par route, la convention CMR signée à Genève le 19/05/1956 ;
- Protocole de la Haye du 28/09/1955 et la convention de Chicago relative au transport aérien ;
- Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;
- Documents spécialisés sur le commerce international et en zone CEMAC ;
- Leguide du client, un outil de travail élaboré par l'entreprise portuaire de Bejaia ;
- Guide d'utilisation de la nouvelle déclaration en douane ;
- Guide valeur OMD ;
- Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, union interparlementaire, le 19 septembre 2012 ;
- Forum mondial de l'OCDE sur la gouvernance, partager les enseignements de la promotion de la bonne gouvernance et de l'intégrité dans les marchés publics, la lutte contre la fraude et la corruption dans les marchés publics, du 30 novembre au 1 décembre 2006 ;
- Recommandation du conseil de coopération douanière concernant la lutte contre la fraude commerciale en matière douanière, le 1 juillet 2006.

6. Textes réglementaires :

- Tarifs douaniers 2017 ;
- Journal officiel algérien N° 11 correspondant au 19 février 2017 ;
- Journal officiel N°80 correspondant au 11 décembre 2005 ;
- Règlement de la banque d'Algérie N°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicable aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;
- Ordonnance N° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Ordonnance N° 03-01 du 19 février 2003 approuvée par la loi N° 03-08 du 14 juin 2003 ;
- Ordonnance N° 10-03 du 26 août 2010 approuvée par la loi N° 10-09 du 27 octobre 2010 ;

ANNEXES

Liste des annexes

Numéro de l'annexe	Intitulé
01	Facture d'achat
02	Document de transport
03	Facture de transport
04	Lettre d'authentification
05	Réponse sur la lettre d'authentification
06	L'état d'importations
07	PV de consultation

Annexe N°01 : Facture d'achat

Facture

1 DECLARATION CODE		2 P.C. AND PARTIE ENTREPRENEUR XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		3 Total Appliquée 0001		EXEMPLAIRE DOUANE				DOUANES ALGERIENNES	
7 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL [REDACTED]		8 FOUURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL CRASCIN CONSTRUCTION AND 2003 CORNICI EL NIL CAIRO EGYPT		9 ENREGISTREMENT N° 300179 DATE - HEURE 4/2002 AIN - TEMOUCHENT CODE - BUREAU 2010 لوت 25		CACHET DU BUREAU					
11 code fiscal 000542052329764		10 CP 44000		11 EQUIPEMENTS		12 FINANCEMENT		13 COMBLY CTR		14 MATRIANE	
20 PAYS ACHAT/ENTE CODE		21 PAYS DES DES CODE		22 RELAT VENTE / ACHAT		23 COEF AJUST		24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.M)		25 TAUX DE CHANGE 94.83000	
26 DECLARANT		N° AGREMENT 71106		19 PAYS 2017/2010		27 VALEUR EN DA 103922872.00		28 DOMICILIATION BANCAIRE 160 134 2008 2 10 00000 B.F.			
29 CODE SAIR FESTE		30 LIGNE SOMMER DATE		31 N° de Total (Colis Déclarés)		32 TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER NATION CODE ENDE		33 POIDS TOTAL BRUT 2107.00		34 PAYS PROVENIR DEST code 567	
35 TRANSPORT INTERIEUR IDENTIFICATION		36 LOCALISATION MODES		37 PAYS PROVENIR DEST		38 REGIME FISCAL 12		39 ORIGINE 508		40 CODE STATISTIQUE 720610.00	
41 POIDS NET 41854.00		42 VALEUR EN DA 103922872.00		43 TAR. PREF OUI		44 QUANT. COMPLETE 18544		45 CODES PIECES A JOINDRE 610 - 620 - 646 - 648 - 650 - 652 - 655 - 616 - 651 - 901 -			
46 REGIME DOUANIER PRECEDENT 11408/10		47 DELAI 42002		48 PAYS 11408/10		49 PAYS 42002		50 PAYS 11408/10			
51 MARQUE		52 GENRE		53 INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES		54 ANNEE		55 MONTANT CAUTION :		56 MONTANT REMISE :	
57 CODE TAXE TVA		58 QUOTITE EX		59 ASSIETTE		60 MONTANT		61 CODE TAXE		62 QUOTITE	
63 ASSIETTE		64 MONTANT		65 CODE TAXE		66 QUOTITE		67 ASSIETTE		68 MONTANT	
69 MODE DE PAIEMENT COMPANT		70 CONSIGN ENLA PAYER		71 N° CREDIT		72 TRANSIT / SCELEMENTS APOSES		73 AUTORISE PAR : N° : DU :			
74 OBSERVATIONS		75 DATE (LIMITE)		76 N° :		77 MARQUES		78 OBSERVATIONS			
79 ENGAGEMENTS SOUSCRITS		80 QUITTANCE CONSIGNATION		81 N° :		82 DU :		83 A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit metre sous le présent regime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration.			
84 QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES		85 N° :		86 DU :		87 DATE :		88 SIGNATURE DU GAIBER			
89 QUITTANCE PENALITES		90 N° :		91 DU :		92 DATE :		93			
94 TOTAL		95 CONSIGNATION PENALITES		96		97		98			

12.4 AOUT 2010

Franchise

Le Déclaration

AGENC

Annexe N°02 : Facture de transport

document de transport

2

55 41 41 CARRG

وَيْعَة مَرْفُوقَة
رقم 02

Date : 25 Mai 2010
PAGE :
TERMES DE LIVRAISON :
CFR PORT ALGERIEN

1/2

ALGERIE

FACTURE ° TRGI0CI/EXP114

MARQUAGE & NO	PONDERATION DE ITEM	NO.ITEM	DESCRIPTION	DEVISE	VALEUR									
TOT. COLIS 01 CONTAINER 253 colis NOS CAISSES : (SELON LA PAGE 2)	11,25%	56	<p>La conception, l'ingénierie, l'acquisition des équipements et matériaux, ainsi que la construction, l'installation, les essais et la mise en service, la formation, le démarrage de la centrale, fonctionnant au gaz naturel comme combustible principal et au gazole comme combustible de secours, d'une puissance totale d'environ 1200 MW bornes usine et aux conditions du site constituée de trois (03) tranches en single shaft d'environ 400 MW chacune et l'exécution pleine et entière des travaux.</p> <p>CFR ports algériens et / ou CPT aéroports algériens</p> <p>Conforme facture Proforma du 26/12/2007 relative au contrat NR 001 relative au contrat NR du 26/12/2007 et avenant NR 01</p> <p>- Assurance Couverte par l'ordonateur. Crédit Documentaire Irrevocable No. : CD 528.814 Date of Issue 080821, Date and Place of Expiry 111026 FRANCE.</p> <p>LIVRAISON PARTIELLE DE : Calorifuge groupe et tuyauterie</p> <p>Isolation de la tuyauterie et soupapes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>BANQUE NATIONALE D'ALGERIE AGENCE PRINCIPALE OUED-SMAR 634 - DOMICILIATION -</p> <p>IMPORT D.I. / D.I.P</p> <table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td>16</td> <td>01</td> <td>34</td> <td>2008</td> <td>2</td> <td>10</td> <td>8000</td> <td>2</td> <td>EUR</td> </tr> </table> <p>OUED SMAR : 28.04.2008</p> </div> <p>Réf. ANDI: Item (192) : Calorifugeage - Tuyauterie, Revêtement de Tuyauterie - Cladding, Accessoires & Outillage (11.55% de l'item)</p> <div style="text-align: center;"> <p>SECRÉTAIRE D'AGENCE HADJOUT Chef de Service Commerce Extérieur E. DJAMA</p> </div>	16	01	34	2008	2	10	8000	2	EUR	EUR	1 064 340,00 €
16	01	34	2008	2	10	8000	2	EUR						
POIDS BRUT : 2 107,00 KGS POIDS NET : 1 654,00 KGS MAQUAGE : (SELON LISTE DE COLISAGE)				EUR	29 001,24 €									
			100% MONTANT CFR Un Million Quatre Vingt Treize Mille Trois Cents Quarante et Un EUROS et Vingt Quatre CENTIMES. CONDITIONS DE PAIEMENT Retenue de la première Avance de 10% Retenue de la deuxième avance de 5% Retenue Réception Provisoire de 5% Montant à régler par présente utilisation	EUR	1 093 341,24 €									
				EUR	109 334,12 €									
				EUR	54 667,06 €									
				EUR	54 667,06 €									
				EUR	874 673,00 €									

[Redacted area]

Annexe N°03 : Document de transport

Document de transport ③

وثيقة مرققة رقم 03 - 129 du 25/09/2010

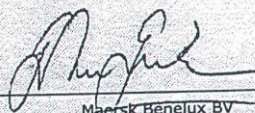
MAERSK LINE		BILL OF LADING FOR OCEAN TRANSPORT OR MULTIMODAL TRANSPORT		SCAC: MAEU
				B/L No. 860205779
Shipper INSULTEC LIMITED 1,4-UNIT 6, GRAND UNION OFFICE PARK PACKET BOAT LANE COWLEY, MIDDLESEX UB8 2GH UNITED KINGDOM **		Booking No. 860205779		Svc Contract 404184
		Export references 101558-001		
Consignee (negotiable only if consigned "to order", "to order of" a named Person or "to order of bearer") A L'ORDER DE [REDACTED] ALGERIE		Notify Party (see clause 22) [REDACTED] ALGER, ALGERIE [REDACTED]		
Vessel (see clause 1 + 19) MAERSK NAIROBI	Voyage No. 1011	Place of Receipt. Applicable only when document used as Multimodal Transport B/L. (see clause 1)		
Port of Loading Rotterdam	Port of Discharge Oran	Place of Delivery. Applicable only when document used as Multimodal Transport B/L. (see clause 1)		

PARTICULARS FURNISHED BY SHIPPER		Weight	Measurement
Kind of Packages; Description of goods; Marks and Numbers; Container No./Seal No. 1 Container Said to Contain 253 CARTONS INSULATION MATERIAL - LA CONCEPTION, L'INGENIERIE, L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX, AINSI QUE LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, LES ESSAIS ET LA MISE EN SERVICE, LA INFORMATION, LE DEMURRAGE DE LA CENTRALE, FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL COMME COMBUSTIBLE PRINCIPAL ET AU GAZOLE COMME COMBUSTIBLE DE SECOURS, D'UNE PUISSANCE TOTALE D'ENVIRON 1200 MW BORNES USINE ET AUX CONDITIONS DU SITE CONSTITUEE DE TROIS (03) TRANCHES EN SINGLE SHAFT D'ENVIRON 400 MW CHACUNE ET L'EXECUTION PLEINE ET ENTIERE DES TRAVAUX. - CFR PORTS ALGERIENS ET/OU CPT AEROPORTS ALGERIENS - CONFORME FACTURE PROFORMA DU 26/12/2007 [REDACTED] 1 RELATIVE AU CONTRAT NR [REDACTED] DU 26/12/2007 ET AVENANT NR 01 MENTION DEVANT FIGURER SUR FACTURE DEFINITIVE. - ASSURANCE COUVERTE PAR L'ORDONATEUR - IRREVOCABLE CREDIT DOCUMENTAIRE NUMERO: CD 528.814 - DATE OF ISSUE: 080821 - DATE OF EXPIRY: 111026 FRANCE - BANQUE NATIONALE D'ALGERIE - LIVRAISON PARTIELLE DE: -ARTICLE (192) : CALORIFUGEAGE - TUYAUTERIE, REVETEMENT DE TUYAUTERIE - CLADDING, ACCESSOIRES & OUTILLAGE (CALORIFUGE GROUPES ET TUYAUTERIES.		2107.000 KGS	

Freight & Charges	Rate	Unit	Currency	Prepaid	Collect

Carrier's Receipt (see clause 1 and 14). Total number of containers or packages received by Carrier: 1 container	Place of Issue of B/L Rotterdam	SHIPPED, as far as ascertained by reasonable means of checking, in apparent good order and condition unless otherwise stated herein, the total number or quantity of Containers or other packages or units indicated in the last sentence "Carrier's Receipt" for carriage from the Port of Loading (or the Place of Receipt, if mentioned above) to the Port of Discharge (or the Place of Delivery, if mentioned above), such carriage being always subject to the terms, rights, defenses, provisions, conditions, exceptions, limitations, and liabilities hereof (INCLUDING ALL THESE TERMS AND CONDITIONS ON THE REVERSE HEREOF NUMBERED 1-36 AND THOSE TERMS AND CONDITIONS CONTAINED BY THE CARRIER'S APPLICABLE TARIFF) and the Merchant's attention is drawn in particular to the Carrier's liability in respect of an auto storage (see clause 18) and the carrying vessel (see clause 19), where the bill of lading is not negotiable the Carrier may give delivery of the Goods to the named consignee upon reasonable proof of identity and without requiring surrender of an original bill of lading. Where the bill of lading is negotiable, the Merchant is obliged to surrender one original, duly endorsed, in exchange for the Goods. The Carrier accepts a duty of reasonable care to check that any such document which the Merchant surrenders as a bill of lading is an original and genuine. If the Carrier complies with this duty, it will be entitled to deliver the Goods against what it reasonably believes to be a genuine and original bill of lading, such delivery discharging the Carrier's delivery obligations. In accepting this bill of lading, any local customs or privileges to be incorporated on the face or reverse side hereof, as fully as if they were all signed by the Merchant. IN WITNESS WHEREOF the number of original Bills of Lading stated on this side have been signed and wherever one original Bill of Lading has been surrendered any others shall be void.
Number & Sequence of Original B/Ls: 1/THREE	Date of Issue of B/L 2010-05-26	
Declared Value (see clause 7.3)	Shipped on Board Date (Local Time) 2010-05-18	

Signed for the Carrier A.P. Moller - Maersk A/S trading as Maersk Line


 Maersk Benelux BV
 As Agent(s) for the Carrier

This transport document has one or more numbered attachments

Annexe N°04 : Lettre d'authentification

4

== REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ==

MINISTERE DES FINANCES.
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.
DIRECTION DES CONTROLES A POSTERIORI.
SERVICE REGIONAL DE LA LUTTE CONTRE
LA FRAUDE DES DOUANES D'ORAN.
SECTEUR D'ORAN/PORT.
N° DGD/DCAP/SRLCF.OR/SLCF.OP/2011

du: 2011... 2 4 نوفمبر

**LE CHEF DE SECTEUR DE LA LUTTE CONTRE
LA FRAUDE A ORAN/ PORT**

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE MARITIME
MAERSK LINE AGENCE D'ORAN**

Objet : Demande de renseignements.
REF : L'article 48 du code des douanes.
PJ : 02 copies de connaissements.

Dans le cadre d'une enquête ouverte par mes services, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'authentifier les connaissements ci-dessous cité ainsi me communiquer le montant du fret maritime y afférent.

Référence des connaissements :

- n° 860205779 du 26/05/2010.
- n° 860205953 du 27/05/2010.
- n° 551312058 du 13/07/2010.

LE CHEF DE SECTEUR DE LA LUTTE CONTRE
LA FRAUDE A ORAN/ PORT



Annexe N°05 : Réponse sur la lettre d'authentification

Réponse

5

-- REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE --

MINISTERE DES FINANCES.
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.
DIRECTION DES CONTROLES A POSTERIORI.
SERVICE REGIONAL DE LA LUTTE CONTRE
LA FRAUDE DES DOUANES D'ORAN.

SECTEUR D'ORAN/PORT.

N° [REDACTED] DGD/DCAP/SRLCF/OR/SLCF/OP/2011 du [REDACTED]

LE CHEF DE SECTEUR DE LA LUTTE
 CONTRE LA FRAUDE D'ORAN/PORT.

A

MR LE CHEF DE SECTEUR DE LA LUTTE
 CONTRE LA FRAUDE A TLEMSEN.

OBJET : A/S Authentification de Connaissements.
P-J : 03 Réponses des compagnies maritimes.

Faisant suite à l'enquête initiée par vos services, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les résultats de l'authentification des connaissances opérée auprès de différentes compagnies maritimes :

1) Compagnie maritime MSC SARL

N° du BL	Montant du fret maritime
MSCUG1294656	17240 EURO
MSCUB6181545	4364 EURO
MSCUB6182568	1124 EURO
MSCUG1600977	8619 EURO
MSCUFW633884	8120 EURO
MSCUG1509368	15738 EURO
MSCUNK404332	4880 USD

1/2

2) Compagnie maritime CMA CGM

N° du BL	Montant du fret maritime
DE1639375	5566 EURO
TR1309084	1516 USD
NA1703153	3410 USD



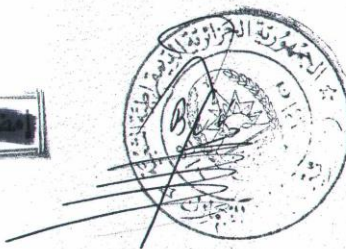
3) Compagnie maritime MAERSK LINE

N° du BL	Montant du fret maritime
860205779	1331 euro

Je tiens à vous signaler que concernant les deux connaissements portant les numéros :860205953 et 551312058, la compagnie maritime MAERSK LINE nous a informé qu'elle est dans l'incapacité de nous fournir les montants du fret y'afférent.

Veuillez accepter mes parfaites considérations.

LE CHEF DE SECTEUR DE LA LUTTE
CONTRE LA FRAUDE D'ORAN/PORT

Annexe N°06 : L'état d'importations

ETAT IMPORTATIONS

N° DEC	DATE DECL	NB TC	P. BRUT	PORT. CHAR	FREET	AGEN MARITIME	N° BL	
X 300148	28/07/2010	1-20' +19-40'	89180	ALXENDRIE ✓	26 216,22 €	MSC	MSCUE1119958	non payé
300170	18/08/2010	18-40'	128318	NAPOLI	10 848,75 €	MSC	MSCUG12944658	17.240 € non payé
300172	18/08/2010	5-40'	25150	DEMIAT	3 821,05 €	HDS LINES	EMC0034W/OM1278	non payé
300178	25/08/2010	18-40'	110557	ROTTERDAM	31 181,36 €	MAERSK LINE	880205953	non payé
300179	25/08/2010	1-40'	2107	ROTTERDAM	29 001,14 €	MAERSK LINE	880205779	1881 € non payé
300189	31/08/2010	1-40'	1555	GEBZE	6 000,00 €	CMA	TR1309084	516 € non payé
300190	31/08/2010	2.	36853,93		3 760,00 €	NAEGLI line	SSA322058	non payé
300203	13/09/2010	1-20'	9748	ANTWERP	10 000,00 €	MSC	MSCUB8182588	1.124 € non payé
300216	15/09/2010	4-20'	62186	ANTWERP	83 805,12 €	MSC	MSCUB8181545	4.364 € non payé
300227	22/09/2010	14-40'	110812	NAPOLI	16 000,00 €	MSC	MSCUG1509368	15.738 € non payé
300230	28/09/2010	4-40'	22185	LIVERPOOL	15 000,00 €	MSC	MSCUFW833884	8.120 € non payé
300231	28/09/2010	1-20'	3841	ALXENDRIE ✓	6 000,00 €	ARKAS LINE	ARKALY0000007510	non payé
300238	29/09/2010	7-40'	48871	NAPOLI	37 933,30 €	MSC	MSCUG1800977	8.619 € non payé
300241	05/10/2010	3-40'	12807	MARSEILLE	32 843,00 €	CMA	DE1639375	5566 € non payé
300258	20/10/2010	1-40'	3484	HOUSTON ✓	40 000,00 €	CMA	NA1703153	3410 € non payé
300259	21/10/2010	2-40'	28077	NEWY ✓	15 096,00 €	MSC	MSCUMNK404332	4880 € non payé

(6)

Annexe N°07 : PV de consultation

⑦

Annexe N°3

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية
المديرية العامة للجمارك
مديرية مكافحة الغش
المصلحة الجهوية لمكافحة الغش بتلمسان

رقم: ... / م.ع.ج / م.م.غ.ت / م.ج.م.غ.تل / 11

منازعة رقم: ...

محضر معاينة

سنة ألفين واحد عشر و في اليوم الثالث من شهر ديسمبر ، وبطلب من المدير العام للجمارك، الذي يوجد مكتبه المركزي بشوارع محمد خميستي الجزائر المتضمن تخويل حق المتابعة و الملاحقة للسيد رئيس المصلحة الجهوية لمكافحة الغش بتلمسان، والمقيم بنهج العقيد لطفي تلمسان، الذي اختار محل إقامته عند السيد قباض الجمارك بعين تموشنت المكلف بالمتابعة

نحن الموقعون أدناه السادة:  التابعين للمصلحة الجهوية

لمكافحة الغش بتلمسان ، وطبقا للمادة رقم 07 من الأمر 96-22 المؤرخ في 09/07/1996 المتعلق بحركة تنقل رؤوس الأموال من و إلى الخارج المعدل و المتمم بالمادة رقم 09 للأمر رقم 03-01 المؤرخ في 19/02/2003 و كذا المادة رقم 04 من المقرر رقم 34/و.م المؤرخ في 2003 و باسم وزير المالية نشهد على ما يلي

في إطار المراقبة اللاحقة للتصريحات الجمركية، المسجلة بمكتب الجمارك بعين تموشنت كما يسمح لنا به قانون الجمارك، في مواد 5 د - 48 و 252 و 258

وعلى إثر المعاينة المادية للتصريح الجمركي رمز 1009 تحت رقم: 300259 ، المؤرخ في: 21/10/2010 (وثيقة مرفقة رقم 01)، و المكتتب من طرف الوكيل المعتمد لدى الجمارك عبور عواد المتمثلة في مسيرها  لحساب المؤسسة ذات الأسهم شركة  بصفته الرئيس المدير العام لشركة  المتمثلة باستيراد حاويتين لعتاد في إطار نظام الامتياز الجبائي (ANDI)

... / ...

تابع ص رقم: 01 - 02

المعابنة:

بعد الاطلاع على التصريح الجمركي سابق الذكر و الوثائق المرفقة به خاصة فاتورة الشراء رقم TRG\OCI\EXPI55 المؤرخة في 2010/07/16 (وثيقة مرفقة رقم 02) ، و كذا سند الشحن رقم MSCUNK404332 المؤرخ في 2010/07/17 (وثيقة مرفقة رقم 03) المكتتب من طرف وكيل النقل البحري ، أثار انتباهنا قيمة تكاليف الشحن المصرح بها و المقيدة على فاتورة الشراء المذكورة سابقا و المقدرة بـ: 15.096,04€ و التي بدت لنا مضخمة حيث أن البضائع تم شحنها انطلاقا من ميناء نيويورك (NEW YORK) بأمريكا إلى ميناء وهران .
وعليه و بتاريخ 2011/07/17 و تحت رقم 196 / م.ع.ج.م.ل.م.ج.م.غ.و.تل/2011 (وثيقة مرفقة رقم 04) تم استدعاء السيد [REDACTED] بصفته الرئيس المدير العام لشركة [REDACTED] و الذي فوض عنه بواسطة وكالة مؤرخة في 2011/07/25 (وثيقة مرفقة رقم 05) السيد [REDACTED] المكلف بالدراسات لذات الشركة حيث تم سماعه في محضر رسمي (وثيقة مرفقة رقم 06) .
استكمالا لتحرياتنا اتصلنا بمصالح قطاع مكافحة الغش للجمارك بوهان ميناء و التي يقع ضمن اختصاصها الاقليمي إقامة وكيل النقل البحري المذكور سابقا و هذا لأجل مدنا بالمعلومات الضرورية خصوصا القيمة الحقيقية لتكاليف الشحن التي تم دفعها من طرف المستورد (شركة [REDACTED]) مقابل العملية . و عليه و طبقا للمادة 48 من قانون الجمارك، تمت مراسلة وكيل النقل البحري - الذي تكفل بجلب البضاعة - تحت رقم 859 / م.ع.ج.م.ل.م.ج.م.غ.و.تل/م.ع.ج.م.ل.م.ج.م.غ.و.تل/2011 (وثيقة مرفقة رقم 07) .
بتاريخ 2011/09/06 و تحت رقم 886 / م.ع.ج.م.ل.م.ج.م.غ.و.تل/م.ع.ج.م.ل.م.ج.م.غ.و.تل/2011 توصلنا برد من طرف مصالح قطاع مكافحة الغش بوهان ميناء (وثيقة مرفقة رقم 08) مرفقة برد وكيل النقل البحري [REDACTED] المؤرخ في 2011/11/29 (وثيقة مرفقة رقم 09) يبين أن قيمة تكاليف الشحن التي تم تسديدها فعليا مقابل سند الشحن رقم MSCUNK404332 و المشار إليه أعلاه تساوي \$ 4.880,00 ما يعادل € 3536,24 خلافا للقيمة التي تم التصريح بها في الفاتورة المقدمة في ملف الجمركة و المقدرة بـ € 15.096,04 حيث أن المستورد عمد إلى تضخيم تكاليف الشحن بقيمة تساوي € 11.559,80 بهدف تحويلها إلى الخارج (انظر الجدول) ، ما يشكل مخالفة للتنظيم و التشريع الخاص بالصراف و حركة تنقل رؤوس الأموال من وإلى الخارج بمفهوم المادة 01 من القانون 96-22 المؤرخ في 09/07/1996 المعدل و المتمم بالأمر 03-01 المؤرخ في 09/02/2003 المتضمن قمع مخالفة التنظيم و التشريع الخاص بالصراف و حركة تنقل رؤوس الأموال من و إلى الخارج .

***** الجدول :**

تكاليف الشحن المصرح بها	تكاليف الشحن المعترف بها	الفرق	معامل الصرف بتاريخ الجمركة	القيمة محل المخالفة (دج)
15.096,04€	4.880,00\$ ما يعادل 3.536,24€	11.559,80€	102,13	1.180.602,00

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Remerciement	
Liste des tableaux	
Liste des schémas	
Liste des abréviations	
Résumé	
Abstract	
Sommaire	
Introduction générale	02
Chapitre 01 : l'administration douanière	05
Section 01 : généralités sur la douane	07
I. L'organisation de la douane	07
1) Une administration centrale de la direction générale des douanes	07
2) Des centres nationaux	08
3) Services extérieurs territoriaux	09
II. Les missions de la douane.....	10
1) Les missions économiques de la douane	11
2) Les missions fiscales de la douane	11
3) Les missions d'aide à la prise de décision	12
4) Les missions de protection de la douane	12
III. Les moyens juridiques d'actions de la douane et des agents	13
A. Moyens juridiques de l'action de l'administration des douanes	13
B. Moyens juridiques d'action des agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions	14
Section 02 : conduite et mise en douane	16
I. La conduite de marchandises en douane	16
1. Définition.....	16
2. Le transport par voie maritime	17
3. Le transport par voie aérienne	17
4. Le transport par voie terrestre	18
II. La mise en douane	18
1. Définition	18
2. La déclaration sommaire à l'importation	19
a. Cas de transport par mer	19
b. Cas de transport par air	19

c. Cas de transport par voie terrestre	20
Section 03 : les procédures de dédouanement	21
I. L'établissement de la déclaration en détail.....	21
1. Notion et contenu de la déclaration en détail	22
a. Définition	22
b. La forme de la déclaration	22
c. Les énonciations de la déclaration en détail.....	23
d. Les composantes du SIGAD.....	24
e. Documents à produire à l'appui de la déclaration en détail.....	24
f. Champ d'application	25
II. Dépôt de la déclaration	26
1) Délai de dépôt	26
2) Dépôt anticipé	26
3) Dépôt de la déclaration incomplète	26
4) Lieu de dépôt	26
III. Recevabilité de la déclaration en détail	26
IV. Enregistrement de la déclaration.....	27
V. Vérification et visite de la marchandise	27
a. Présence du déradant	28
b. Le lieu de visite	28
c. Prélèvement d'échantillon pour l'inspecteur vérificateur	28
d. Contestation nées de la vérification	28
Section 04 : le contrôle douanier de la marchandise importée	30
I. Gestion des risques	30
1) Définition	30
2) Le fondement juridique	30
a. Sur le plan des sources internationales	30
b. Sur le plan des sources législative et réglementaire.....	30
3) Le processus de la gestion des risques	31
a. La collecte et le traitement de l'information	31
b. Analyse des risques	31
1. L'identification des risques.....	32
2. L'établissement des profils de risque	32
3. L'évaluation des risques	32
c. Le traitement des risques	32
II. Le contrôle différé	33
III. Le contrôle a posteriori	34
Conclusion.....	35

Chapitre 02 : la détection de la surfacturation	36
Section 01 : la facture et bons annexés au dossier de dédouanement	39
I. La facture	39
A. Définition	39
B. Que doit mentionner une facture ?	39
1) Mentions relatives au vendeur	39
2) Mentions relatives à l'acheteur	40
II. Bon de transfert	41
A. Les composants du bon de transfert	41
III. Bon de livraison et la facture récapitulative.....	41
A. Les composants du bon de livraison	42
B. Les composant de la facture récapitulative	42
Section 02 : le traitement de la valeur	43
I. Les éléments caractéristiques de la marchandise	43
1. Le classement tarifaire de la marchandise.....	44
2. L'origine géographique de la marchandise	46
3. La valeur	47
A. Evolution historique de la valeur en douane	47
B. Définition de la valeur en douane	47
C. La valeur en douane à l'importation	48
D. Calcule de la valeur	48
E. Méthode d'appréciation de la valeur en douane	50
a. La valeur transactionnelle	50
a) La valeur transactionnelle des marchandises identiques	51
b) La valeur transactionnelle des marchandises similaires	51
c) La valeur déductive	51
d) La valeur calculée	52
e) Méthode de dernier recours	52
II. Contrôle de la valeur	52
1) Le contrôle immédiat de la valeur déclarée	53
A. Le contrôle documentaire	54
b. Le contrôle de forme	54
c. Les documents à vérifier	54
d. Vérification des informations contenues dans les documents joints	54
B. Le contrôle physique de la marchandise	55
C. Les résultats de contrôle immédiat	55
2) Contrôle a posteriori de la valeur déclarée	56
A. Résultat de contrôle	56
1. Acceptation de la valeur déclarée	56
2. Cas du recours au contentieux	56
3. Doute dur la valeur déclarée	56

Section 03 : la surfacturation	57
I. Qu'est que la surfacturation des importations	57
II. Les méthodes et les moyens utilisés pour frauder	57
1. Fausse déclaration de la valeur de la marchandise.....	58
2. Majoration du nombre de pièces vendues	58
3. Fausse déclaration du fret maritime	58
4. Modification de la qualité des produits	58
III. Sanctions et pénalités.....	58
Conclusion	60
Chapitre 03 : la lutte de l'administration douanière contre la surfacturation des importations en Algérie	61
Section 01 : les failles détectées par la douane et les procédures utilisées pour faire face	63
I. Indicateurs pour douter en ca de majoration	63
II. Les procédures de la lutte contre la fausse déclaration	63
1) Lettre d'authentification	63
2) Retour de la réponse	64
3) Lettre de demande des justificatifs envoyée à l'importateur.....	64
4) Le procès-verbal de consultation	65
Section 02 : la lutte contre la surfacturation	66
I. Les mesures prises par la douane pour lutter contre la surfacturation des importations en Algérie	66
1) Imposition d'un droit de douane très élevé.....	66
2) La coopération avec d'autres pays	68
a) L'accord avec l'Union Européenne	68
b) L'accord avec la Chine	68
c) Convention avec un organisme européen	68
d) Convention avec un organisme américain	68
3) La suspension des importations en Algérie	69
II. La solution prise du coté bancaire	70
1) Les modes de paiement	70
a) L'encaissement simple	70
b) La remise documentaire	70
c) Le crédit documentaire	71
2) La domiciliation bancaire	73
Section 03 : cas pour une entreprise	74
1) Le dossier de dédouanement	74
2) La lettre d'authentification	74
3) La réponse de la compagnie maritime	75

4) Le PV de consultation	75
Conclusion	76
Conclusion générale	77
Bibliographie	81
Annexes	85
Table des matières	97